SAMEDI 12 JUILLET 1851 — 26e ANNÉE. — N. 7492. — SAMEDI 12 JUILLET 1851.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Actions industrielles dépendant d'une succession bénéficiaire; droit exclusif des agens de change, à l'exclusion des notaires, pour la vente de ces actions.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Délit de pêche maritime; pêche au coquillage à l'aide de rateaux avec pointes en fer; déclaration du *roi du* 23 avril 1726. — Publication d'un journal sans cautionnement; actes de l'autorité municipale; économie sociale; matières politiques; appréciation par la Cour de cassation. — Délit forestier; exception de propriété; surveillance de l'administration forestière. — Arrêté municipal; contravention; chemin vicinal; exception tardive; démolition. — *Cour d'appel d'Amiens* (ch. correct.) : Diffamation; M. Bonaparte, prince de Canino, contre M. le vicomte d'Arlincourt. — *Cour d'assises du Loiret :* Affaire Cailleteau; meurtre.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée, après une discussion animée qui n'a pas été moins remarquable que celle de la séance dernière, a décidé, à la majorité de 453 voix contre 185, qu'elle passerait à une seconde délibération sur la proposition de MM. de Riancey et Favreau.

Ce résultat est dû en grande partie à l'honorable M. Paillet qui a prononcé un discours où toutes les ressources de la dialectique se trouvent unies aux séductions d'une éloquence habilement ménagée. Placée sous le charme de cette parole entraînante, l'Assemblée n'a plus prêté à M. Boinvilliers, chargé de lui répondre, qu'une attention moins calme, moins recueillie; elle a oublié un substantiel discours du rapporteur, M. de Parieu, et s'est donnée, pour ainsi dire, à l'orateur qui ravissait à la fois ses applaudissemens et ses suffrages.

M. Paillet a eu soin d'ailleurs de rassurer l'Assemblée sur la portée du vote qui lui était demandé. Il a déclaré, en commençant, qu'il ne s'agissait pas d'étendre les cas où la révision est admise, et de porter à l'autorité de la chose jugée une plus forte atteinte que le Code d'instruction criminelle lui-même, la seule question étant de savoir si le bénéfice des dispositions de la loi qui permettent exceptionnellement la révision peut être accordé aux condamnés qui ont cessé de vivre. N'est-ce pas là, cependant, qu'il nous soit permis de le dire, une extension réelle du droit de révision, une extension plus dangereuse peut-être que ne le serait l'addition d'un cas nouveau après ceux des articles 443 et suivans du Code d'instruction criminelle, puisqu'il serait désormais permis de rechercher dans le passé et jusque dans le domaine de l'histoire, des arrêts consacrés par le temps pour les discuter de nouveau?

Sans doute, nous reconnaissons avec l'orateur que les dénonciations d'arrêts susceptibles de révision seront peu nombreuses, qu'une double garantie contre le scandale et la multiplicité des débats de cette nature se rencontre dans l'examen que le garde-des-sceaux doit faire de la demande avant de saisir la Cour de cassation, et surtout dans la décision préalable que cette Cour est appelée à rendre sur l'inconciliabilité des arrêts.

Mais si la réforme est peu efficace, si tant d'arrêts restent en dehors du cercle étroit que trace la nécessité inflexible, pourquoi demander à la loi, au profit de quelques personnalités, une faveur qui nous effraie surtout parce qu'elle est un premier pas dans une voie nouvelle? La mémoire de Lesurques a été pour beaucoup dans le vote d'aujourd'hui. Qui sait si elle pourra en profiter? Un des hommes qui ont illustré la Cour de cassation, M. Zangiacomi, n'a-t-il pas, dans un savant rapport, conclu, en fait comme en droit, au rejet de la demande de révision par les héritiers Lesurques? Que si l'arrêt du 18 thermidor an IV rentre dans les termes du projet, nous aurons au moins le droit de faire remarquer combien de décisions judiciaires signalées par l'opinion publique ne profiteraient pas de la loi.

Nous comprenons ces règles étroites imposées à la révision des procès criminels; l'autorité de la chose jugée le commandait. Nous comprenons aussi la révision admise quand le condamné est vivant, parce que le débat est possible et que l'homme qui subit une peine corporelle, frappé pour ainsi dire chaque jour, doit obtenir réparation judiciaire d'une décision qui est debout encore, et qui chaque jour l'atteint.

Mais quand le condamné est mort, il n'appartient plus à la justice humaine; les jugemens des hommes ne peuvent plus l'atteindre; ils sont impuissans pour l'absoudre comme pour le condamner. Supposons qu'après vingt ans, après un siècle écoulé, des magistrats se rassemblent et condamnent la mémoire d'un homme : on s'en indignera. Que veut-on faire cependant lorsqu'on permet la révision du procès des condamnés qui n'existent plus? Est-il possible de concevoir l'examen d'un procès sans le double droit de condamner et d'absoudre? N'est-il pas permis de craindre que sous prétexte de venir réparer ses erreurs et publier ses remords, la société n'usurpe le droit de juger ceux qui n'appartiennent plus qu'à Dieu?

Que vaudra, d'ailleurs, un jugement ainsi rendu sous la pression de l'opinion publique? Si le magistrat constate l'injustice, sa décision sera honorée; mais s'il déclare que l'opinion publique est égarée, s'il repousse par une fin de non-recevoir la révision, s'il maintient l'arrêt faute de preuves suffisantes pour l'anéantir, nous pouvons prévoir que la faveur populaire n'abandonnera pas son protégé. Deux arrêts seront sapés par leur base, et le condamné restera en possession de la seule réhabilitation qui soit vraie et possible, celle que lui donnent l'histoire et le sentiment de ses concitoyens.

M. Paillet fait à la doctrine que nous exposons le reproche de matérialisme. Nous ne le méritons pas. Comme lui, nous reconnaissons l'intérêt des enfans, le respect que méritent leurs efforts pour laver d'une flétrissure peut-être imméritée le nom qu'ils portent, et nous applaudirons en les voyant réunir les preuves d'une innocence méconnue et restituer à leur ancêtre une réputation malheureusement flétrie. Il y a plus : devant les juges que nous reconnaissons seuls compétens, aucune préoccupation d'intérêts matériels ne pourra les guider; et nous soutenons que devant l'opinion publique, ils peuvent tout obtenir hormis les réparations pécuniaires; mais ces réparations elles-mêmes ne peuvent pas motiver une action judiciaire, surtout dans une législation qui n'admet pas la confiscation.

M. Paillet a su écarter avec un grand bonheur l'objection si forte tirée de ce que le débat était impossible. Si la présence de l'accusé est jugée indispensable au débat, a-t-il dit, c'est dans son intérêt, et vous ne pouvez faire tourner contre lui l'impuissance où il est de comparaître, parce que vous l'avez fait monter sur l'échafaud. Il vous reste l'instruction écrite; elle suffira comme elle suffit pour les contumaces, pour les accusés rebelles, pour le condamné dont parle l'article 447 du Code d'instruction criminelle, celui dont le procès, même après sa mort, peut être révisé, lorsque la personne à laquelle il était accusé d'avoir donné la mort se présente. «Ne nous opposez pas, ajoute M. Paillet, que la réhabilitation ne peut être atteinte, que les preuves manquent, et que le procès ne sera qu'une fiction. Permettez au moins à la famille de tenter cette épreuve. Si elle réussit, sa position ne sera pas plus mauvaise; si elle succombe, l'autorité de la chose jugée sortira victorieuse et obtiendra désormais le respect qui lui est dû. »

Nous avons déjà répondu à cette dernière considération. Non, le sentiment public ne consent pas à abdiquer devant une décision dont la valeur rationnelle est beaucoup moins forte que celle du premier verdict. La chose jugée, en tant qu'elle s'applique au condamné vivant, est une autorité imposée. La raison et la loi veulent qu'on lui obéisse; s'appliquant au contraire à la mémoire, appréciant moins les faits d'un procès dont les documens ont péri, que l'admissibilité des doutes soulevés, la force des motifs échangés, la chose jugée vaudra moins qu'une bonne raison introduite dans le débat, qu'un argument nouveau mis en lumière.

M. de Parieu, avant M. Paillet, avait traité la question avec une grande justesse de raisonnement. Toute révision de procès criminel, suivant l'honorable rapporteur, doit être un progrès vers la manifestation de la vérité; il faut que le jugement nouveau soit dans de meilleures conditions de justice que le premier. Autrement, il est inutile et dangereux. Or, cette impossibilité de connaître des faits d'un procès quand le condamné n'existe plus, la loi la constate et n'accorde que dans un seul cas cette faculté de révision après la mort, parce que dans cette situation exceptionnelle où la personne que l'on avait cru homicidée reparaît, il y a pas, à vrai dire, de débat, il n'y a seulement à constater l'identité. M. Casabianca lui-même est forcé de reconnaître cette impuissance du magistrat, et son amendement, qui tend à ne pas faire suivre d'une instruction nouvelle la décision de la Cour de cassation sur l'arrêt dénoncé, n'est, en réalité, qu'un aveu de cette impuissance.

Après avoir reproduit avec une grande force les argumens qui sont déjà connus, l'honorable rapporteur a détruit une objection qui, présentée par presque tous ses adversaires, avait produit sur l'Assemblée une assez vive impression. Deux hommes sont condamnés à mort pour un même crime; les arrêts sont inconciliables; les deux condamnés doivent être jugés de nouveau; cependant si l'un d'eux meurt, s'il est exécuté, le droit à un nouvel examen qui appartenait à tous deux périra pour tous deux avec lui.

Est-ce là un résultat injustifiable? Peut-il même en être autrement? Non, puisque la condamnation qui frappe le dernier a été prononcée en connaissance du premier arrêt. Ainsi Dubosc, l'assassin du courrier de Lyon, est arrêté longtemps après Lesurques, condamné pour ce même fait. Son système de défense consiste précisément à dire qu'il y a inconciliabilité dans la poursuite, et le jury examine sa culpabilité en tenant compte de cette défense. On veut cependant que, le lendemain du verdict, il puisse obtenir la révision du procès.

Est-ce pour de pareilles exigences que le législateur ouvre le recours par voie de révision? L'argument réfuté par M. de Parieu profiterait à Dubosc, que l'opinion publique condamne, et ne ferait rien pour Lesurques.

M. Boinvilliers rappelait avec raison qu'en instituant le jury, le législateur de 1789 avait assuré à l'accusé les garanties les plus salutaires. La conséquence de cette institution, c'était la suppression de la faculté de révision que le Code d'instruction criminelle a renfermée dans de si étroites limites. Redoutons les progrès qui sont un retour vers le passé. On invoque en faveur de la proposition les droits et les intérêts de la défense des accusés. Il nous semble que ces intérêts sacrés peuvent être compromis, surtout par les facilités trop grandes accordées aux demandes de révision. Le juge criminel doit prononcer en dernier ressort; s'il hésite, s'il doute, son devoir est d'acquitter l'accusé. Il ne faut pas qu'il puisse compter sur un examen ultérieur et perdre ainsi la conscience de sa responsabilité et du pouvoir terrible dont il est armé. N'y a-t-il pas aussi inconséquence à demander au jury de prononcer sur les impressions qu'il a recueillies et sans en rendre compte, et de soumettre son verdict à une révision?

MM. Valette et Bac ont aussi pris part au débat, et soutenu en principe que la révision des procès criminels ne portait pas plus d'atteinte à l'autorité de la chose jugée que la requête civile et la tierce-opposition.

L'Assemblée leur a donné raison; mais il reste à organiser la juridiction qui connaîtra des procès révisés. La deuxième délibération pourra, sur ce point du débat qui a été réservé, donner lieu à de graves controverses.

E. Picard.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 11 juillet.

ACTIONS INDUSTRIELLES PROVENANT D'UNE SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — DROIT EXCLUSIF DES AGENS DE CHANGE, A L'EXCLUSION DES NOTAIRES, POUR LA VENTE DE CES ACTIONS.

Les agens de change ont seuls, à l'exclusion des notaires, le droit de vendre les actions industrielles dépendant de successions bénéficiaires, et ce, encore que ces actions, susceptibles d'être cotées à la Bourse, n'y aient pas, de fait, été cotées.

Le syndic des agens de change, bien que n'ayant pas dû être appelé au jugement qui a ordonné la vente de ces actions par le ministère d'un notaire, est recevable à former tierce-opposition à ce jugement, à l'effet de faire ordonner cette vente par le ministère d'un agent de change à la Bourse.

Nous avons fait connaître (*Gazette des Tribunaux* du 2 juin) un arrêt du 30 mai dernier (1re chambre), qui renferme une solution entièrement conforme à celle ci-dessus rapportée en premier ordre.

Dans l'espèce nouvelle, le Tribunal de première instance avait rendu, le 10 octobre 1850, entre les héritiers de Mme de Montgardé et M. Billault, syndic des agens de change près la Bourse de Paris, un jugement qui statuait dans les termes suivans sur la tierce-opposition formée par ce dernier, en sadite qualité, au jugement du 28 août 1850, qui avait ordonné la vente des actions industrielles dépendant de la succession bénéficiaire par le ministère de Me Dreux, notaire :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de l'article 474 du Code de procédure une partie ne peut former tierce-opposition à un jugement que lorsque ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés, quoiqu'ils eussent dû l'être;

« Attendu que la compagnie des agens de change ne devait pas être appelée lors du jugement rendu le 28 août dernier, et par lequel le Tribunal a ordonné la vente devant Me Dreux, notaire, de diverses actions dépendant de la succession de la dame Montgardé, et qu'elle ne représente aucune des parties qui ont dû être appelées lors dudit jugement;

« Attendu, au surplus, que les actions dont le Tribunal a ordonné la vente devant notaire, ne se négocient pas habituellement à la Bourse et que le cours de ces actions n'est point porté sur la cote officielle; que la compagnie des agens de change ne justifie donc pas du droit exclusif de procéder à la vente desdites valeurs;

« Déclare Billault ès-noms non recevable dans sa tierce-opposition; ordonne que le jugement du 28 août dernier continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur;

« Condamne Billault ès-noms à 50 francs d'amende;

» Réserve aux demandeurs leurs actions en dommages-intérêts, s'il y a lieu, et condamne Billault ès-noms aux dépens. »

Appel; et, sur l'exposé de Mes Deroulède, avoué de M. Billault et Me Lehure, avoués des héritiers bénéficiaires, la Cour (M. Meynard de Franc, avocat-général, qui, lors de la première affaire, avait conclu contrairement à l'arrêt, s'en étant rapporté à la prudence de la Cour), a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,

« En ce qui touche la recevabilité de la tierce-opposition :

« Considérant que Billault, syndic de la compagnie des agens de change, a, comme représentant ladite compagnie, intérêt et qualité pour former tierce-opposition au jugement du 28 août 1850, qui, hors sa présence, a renvoyé pardevant un notaire la vente des valeurs commerciales dépendant de la succession de Montgardé;

« En ce qui touche le fond :

« Considérant que l'art. 76 du Code de commerce attribue aux agens de change le droit exclusif de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés;

« Que cette disposition est claire, précise et absolue, qu'elle ne comporte pas de distinction;

« Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'actions industrielles, dont le cours est susceptible d'être coté à la Bourse;

« Que, lors même qu'en fait, ces actions n'auraient pas été cotées, il suffit que la Bourse soit le marché où elles doivent par leur nature se négocier et se coter, pour que l'art. 76 du Code de commerce doive recevoir son application;

« Mais que, d'ailleurs, au nombre des actions dont il s'agit au procès, il en est une (celle de la Compagnie générale sur la vie, au capital de 7,500 fr.), qui a été portée sur le bulletin officiel de la Bourse de Paris, ainsi qu'il résulte de la représentation du Bulletin du cours authentique de cette Bourse, du 21 mai 1851;

« Considérant que si l'autorisation du Gouvernement est, au regard des actions des compagnies anonymes industrielles, une garantie pour le public du caractère sérieux de ces valeurs, les réglemens de la compagnie des agens de change établissent, d'un autre côté, que les actions des compagnies industrielles en commandite ne sont cotées à la Bourse qu'après examen préalable de la part de la chambre syndicale de cette compagnie;

« Que, dans ces circonstances, c'est à tort que le Tribunal de première instance a ordonné la vente des actions en question par le ministère de Dreux, notaire;

« Infirme;

« Ordonne que les actions industrielles dont il s'agit seront vendues à la Bourse de Paris par le ministère de Moreau, agent de change, après l'accomplissement de toutes les formalités de publicité utiles en pareil cas, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 juillet.

DÉLIT DE PÊCHE MARITIME. — PÊCHE AU COQUILLAGE A L'AIDE DE RATEAUX AVEC POINTES EN FER. — DÉCLARATION DU ROI DU 23 AVRIL 1726.

L'article 19 de la déclaration du roi du 23 avril 1726 sur la pêche maritime, qui « défend à toutes personnes de traîner à la mer, le long des côtes et aux embouchures des rivières, des seines, collerets, traines, danets, draignaux, dravenets et autres semblables filets et *instrumens trainans*, » et l'article 20 de la même déclaration, qui « défend aux pêcheurs qui se servent de rets nommés picots, de traîner leurs filets à la mer pour faire la pêche, ni de se servir pour battre l'eau, piquer et brouiller les fonds, de perches ferrées et pointues, de cablières, pierres, boulets, chaînes de fer et tous autres instrumens, » sont applicables aux rateaux avec dents en fer, ayant une poche ou filet à mailles serrées qui reçoit la partie extraite du fond de la mer, dont se servent les pêcheurs sur la rade de Toulon.

L'article 1er de la déclaration du roi du 26 décembre 1828, qui autorise l'emploi du rateau sur les moulières n'a pas abrogé les articles 19 et 20 de la déclaration du 23 avril 1726; l'emploi de cet instrument, qui du reste n'était pas tout à fait le même dans sa forme, ne pouvait produire les mêmes inconvéniens, puisqu'il est certain que le poisson n'y dépose jamais son frai.

La déclaration du roi du 23 avril 1726 était conçue dans des termes généraux et applicable à tout le royaume; elle n'avait donc pas besoin d'être enregistrée au parlement de Provence, province dans laquelle, du reste, elle a toujours été exécutée. En admettant cependant que cet enregistrement ait dû avoir lieu pour rendre la déclaration du roi exécutoire, ce moyen serait tardivement produit devant la Cour de cassation.

La Cour de cassation était saisie aujourd'hui d'une question de pêche maritime très importante, par le pourvoi du procureur de la République de Draguignan, contre un jugement de ce Tribunal, rendu en faveur des sieurs Roubaud, Chantemesse et autres.

Il s'agissait d'un genre d'industrie exercé sur la rade de Toulon depuis quelques années, et qui consiste à pêcher le coquillage à l'aide d'un rateau avec des pointes en fer, que les pêcheurs enfoncent dans la mer et avec lequel ils amènent avec les herbes le frai que le poisson y a déposé, nuisant ainsi à sa reproduction. Ce genre de pêche a éveillé à juste titre la sollicitude de l'autorité supérieure, qui, dans l'intérêt public, a cru devoir s'y opposer.

En conséquence, un délit de cette nature a été constaté par un procès-verbal dressé contre les sieurs Roubaud, Chantemesse et autres, et cités pour ce fait devant le Tribunal correctionnel de Toulon, ils ont été condamnés; mais, sur leur appel, le Tribunal supérieur de Draguignan les a renvoyés de la prévention, par le motif que le rateau dont se servent les pêcheurs sur la rade de Toulon n'était pas compris dans l'énumération des instrumens prohibés par les réglemens sur la matière, et spécialement par les articles 1er, 19 et 20 de la déclaration du roi du 23 avril 1726.

Nous donnons une note très curieuse et d'un grand intérêt adressée à la Cour de cassation par le ministère de la marine; elle fera parfaitement comprendre la question que la Cour avait à juger :

« La pêche au rateau n'est pratiquée, dans la rade de Toulon, dit M. le ministre de la marine, que depuis une trentaine d'années environ; il n'est donc point étonnant que cet instrument, si nuisible à la reproduction des poissons, ne soit point désigné d'une manière formelle et précise dans les prohibitions portées par nos lois sur les pêches maritimes.

«Cependant la déclaration du 23 avril 1726, défendant tout filet ou instrument quelconque qui laboure le fond et nuit à la reproduction des espèces, doit, à plus forte raison, être appliquée à un instrument qui bouleverse et chavire de fond en comble les mattes et les herbes où les poissons se nichent et déposent leur frai.

«Le rateau en usage dans la rade de Toulon est ainsi confectionné : une ellipse en fer de un mètre environ de diamètre; sur un des côtés de l'ellipse sont fixées de trois en trois centimètres des dents en fer de vingt centimètres de longueur; une poche ou filet à mailles serrées est adaptée circulairement à cette ellipse et reçoit la partie du fond de la mer, qui en est extraite à chaque coup de rateau; une perche, variant de deux mètres à dix mètres de longueur, suivant les fonds, sert de manche à cet instrument.

«Cette pêche se fait d'ordinaire avec un bateau d'un tonneau à un tonneau et demi, et se pratique de la manière suivante :

«Deux fortes perches sont enfoncées au fond de la mer, le bateau est amarré entre ces perches, l'avant fixé sur l'une d'elles et l'arrière sur l'autre.

«Le pêcheur coule son rateau en prenant le large du bateau, et lorsqu'il est rendu au fond, il en appuie le manche sur son épaule, et à grande force, le ramène à lui.

«Chaque coup de rateau enlève le fond de toute la circonférence de l'instrument et à une profondeur qui peut varier de vingt à vingt-cinq centimètres. Partout où un pêcheur au rateau a exercé son industrie, des cavités profondes sont pratiquées; le fond est bouleversé sans dessus dessous, les herbes et les mattes où le poisson se niche sont détruites à jamais.

«Le rateau ne laboure pas seulement aux approches du rivage, mais encore à une profondeur de neuf à dix mètres. Les petits fonds de la rade ont été ainsi entièrement bouleversés; les herbes n'y croissent plus, et on ne peut espérer de les voir reparaître un jour, la couche de vase sur laquelle elles poussent ayant été totalement enlevée. Maintenant c'est à une profondeur de huit mètres et au-dessus que les pêcheurs au rateau exercent cette pêche. Il est plus que temps de les arrêter dans une industrie si destructive, sous peine de voir le peu de poisson qui reste encore dans la rade, disparaître entièrement.

«La déclaration du 18 décembre 1728 autorise, il est vrai, le rateau sur les *moulières;* cette autorisation ne pouvait être préjudiciable en aucune manière, puisque c'est un fait bien reconnu et bien constaté que le poisson n'y dépose jamais son frai.

«Prétendre que le rateau est un instrument qui ne nuit pas à l'empoissonnement de notre rade est une opinion qui ne peut être émise que par des personnes qui ignorent et sa structure et la manière dont il en est fait usage. De l'avis de tous les véritables pêcheurs (on ne classe pas dans cette catégorie les pêcheurs au rateau), il n'est pas d'instrument plus nuisible à la reproduction des espèces, et c'est à l'emploi qui en est fait depuis une trentaine d'années sur la rade de Toulon, que l'on doit attribuer la rareté du poisson qui, de jour en jour, devient de plus en plus grande.

«La pêche des praires doubles, clovisses et autres coquillages, était, antérieurement à l'apparition du rateau, pratiquée sur nos côtes, avec la grappette, instrument qui ne fait qu'effleurer le fond, sans le bouleverser; il n'est donc point exact de dire que la prohibition du rateau entraînerait la suppression de cette pêche. »

Les considérations puissantes, rappelées dans cette note et qui ont décidé le législateur de 1726 à porter les prohibitions énumérées dans la déclaration du roi ci-dessus rappelée, ont été reproduites avec beaucoup de force et de clarté par M. l'avocat-général Plougoulm, qui a conclu à la cassation du jugement dénoncé.

Conformément à ces conclusions, et malgré la plaidoirie de Me Hippolyte Duboy, avocat des intervenans, la Cour a cassé le jugement du Tribunal de Draguignan.

PUBLICATION D'UN JOURNAL SANS CAUTIONNEMENT. — ACTES DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE. — ÉCONOMIE SOCIALE. — MATIÈRES POLITIQUES. — APPRÉCIATION PAR LA COUR DE CASSATION.

L'article 2 de la loi du 18 juillet 1828 sur la presse a porté

une disposition générale qui veut que tout journal ou écrit périodique soit assujéti au cautionnement, sauf les exceptions écrites dans l'article 3, et entre autres celle résultant de ce que ce journal ou cet écrit périodique traiteraient de matières étrangères à la politique.

La discussion des actes de l'autorité municipale ou du ministre de l'intérieur, l'appréciation de faits relatifs à l'économie sociale ont un caractère politique qui font sortir le journal de l'exception écrite dans l'article 3 de la loi du 18 juillet 1828, et il suffit qu'un seul article contienne une discussion sur ces matières pour le rendre passible des peines portées par l'article 2 de cette loi.

La Cour de cassation qui, par la production des numéros du journal incriminé, a la constatation matérielle et suffisante de l'écrit, objet de la poursuite, peut se livrer à une appréciation de fait que rien ne pourrait contredire.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel de Besançon, d'un arrêt de cette Cour, du 5 juin 1851, qui a renvoyé de la prévention le sieur Jean-Claude Thomas, gérant du *Journal de Pontarlier*.

M. de Boissieux, conseiller rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

DÉLIT FORESTIER. — EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ. — SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

Les forêts communales ou parties de forêts, susceptibles d'aménagement et de soumission au régime forestier, sont placées sous la surveillance de l'administration forestière, investie, en vertu de l'article 90 du Code forestier, du droit d'exercer des poursuites contre ceux qui se seraient rendus coupables de délits dans ces bois, quand bien même les communes auxquelles les délinquans appartiennent prétendraient à la propriété de ces bois.

Il n'y aurait lieu de s'arrêter devant l'exception de propriété autorisée par l'article 182 du Code forestier, qu'autant que, dans le cas où elle serait accueillie par les Tribunaux compétens, elle serait de nature à faire disparaître le délit de la contravention.

Cassation, sur la demande de l'administration forestière, d'un arrêt de la Cour d'appel de Bastia, du 12 avril 1850, qui a accordé aux sieurs Angelini, Battesti et autres, un sursis pour se pourvoir devant les juges compétens pour établir leur droit de propriété.

M. Quénault, conseiller rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Delvincourt, avocat de l'administration forestière.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — CONTRAVENTION. — CHEMIN VICINAL. — EXCEPTION TARDIVE. — DÉMOLITION.

I. Celui qui a contrevenu à un arrêté municipal fixant l'alignement de la voie publique, en réparant son puits situé en dehors de cet alignement, produit tardivement devant la Cour de cassation, l'exception tirée de ce que la voie publique, sur laquelle il aurait empiété, était un chemin vicinal classé par arrêté préfectoral, et qui dès lors ne pouvait être régi par arrêté municipal.

II. En conséquence, dès que la contravention était reconnue constante par le jugement attaqué qui a condamné à l'amende, il a dû ordonner la démolition de la construction, sans qu'il soit nécessaire d'avoir l'avis de l'autorité administrative sur la valeur du dommage causé;

En vain voudrait-on établir une distinction entre la construction d'un mur et celle d'un puits, comme dans l'espèce.

III. L'article 163 du Code d'instruction criminelle, qui oblige les Tribunaux à transcrire le texte de la loi pénale, ne les oblige pas à transcrire le texte d'un arrêté municipal auquel on avait contrevenu; l'insertion de l'article du Code pénal appliqué suffit.

Rejet du pourvoi de Dominique Dupont, contre le jugement du Tribunal d'Avranches, qui l'a condamné à 5 francs d'amende pour construction d'un puits sur la voie publique, en contravention à un arrêté municipal du maire de cette ville.

M. de Boissieux, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant : Me Gatine, avocat.

COUR D'APPEL D'AMIENS (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Poirel.

Audiences des 3 et 4 juillet.

DIFFAMATION. — M. BONAPARTE, PRINCE DE CANINO, CONTRE M. LE VICOMTE D'ARLINCOURT.

Cette affaire, dont il a été précédemment rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 décembre 1850 et du 9 mai dernier, était appelée devant la Cour d'appel d'Amiens, par suite du renvoi fait à ladite Cour, suivant arrêt de la Cour de cassation.

Le vicomte d'Arlincourt, régulièrement assigné, a fait défaut. Le prince de Canino a déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour.

M. Merville, avocat-général, a conclu à ce qu'il plût à la Cour donner défaut contre M. d'Arlincourt, et le décharger des condamnations prononcées contre lui.

A l'audience du 4 juillet, la Cour d'Amiens a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que, par jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, en date du 3 décembre 1850, d'Arlincourt a été condamné, pour diffamation envers Bonaparte de Canino, en 300 francs d'amende et aux dépens, à titre de dommages-intérêts envers la partie civile;

« Que, sur l'appel de d'Arlincourt, la Cour de Paris a, par arrêt du 8 mai 1851, mis le jugement attaqué au néant, et, déchargeant l'appelant des peines précédemment prononcées contre lui, a néanmoins condamné celui-ci en tous les dépens de première instance et d'appel, et ordonné la suppression du nom de Canino, à l'aide d'un carton dans les exemplaires de l'ouvrage de d'Arlincourt, ayant pour titre : l'*Italie rouge*, à la page 87;

« Considérant que, sur le pourvoi formé par d'Arlincourt, contre cet arrêt non attaqué par le ministère public, ni la partie civile, la Cour suprême, après avoir déclaré qu'il y avait chose souverainement jugée quant à l'acquittement de d'Arlincourt, a renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'Amiens, pour être statué sur l'appel du jugement du 3 décembre, quant aux deux chefs, objet de la cassation;

« Sur le premier chef :

« Considérant que la suppression du nom de Canino n'a été demandée ni prononcée en première instance, et qu'elle n'est pas non plus demandée devant la Cour d'appel d'Amiens;

« Sur le deuxième chef :

« Considérant que la condamnation aux dépens, prononcée en première instance, n'était que la conséquence de la condamnation en 300 francs d'amende intervenue contre d'Arlincourt, que le jugement déclarait convaincu du délit à lui imputé;

« Considérant que d'Arlincourt ayant été renvoyé des fins de la plainte dirigée contre lui, à raison du délit ci-dessus spécifié, il s'en suit qu'aucune condamnation aux dépens ne peut pour ce fait être mise à sa charge, à un titre quelconque;

« Par ces motifs,

« La Cour,

« Statuant par suite du renvoi, donne défaut contre d'Arlincourt non comparant, quoique régulièrement assigné;

« Reçoit l'appel, émendant, et faisant droit au principal, décharge d'Arlincourt de la condamnation prononcée contre lui par les premiers juges;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la suppression ordonnée par la Cour d'appel de Paris, du nom de Bonaparte de Canino dans l'ouvrage intitulé *l'Italie rouge*, met à cet égard les parties hors de cause;

« Condamne Bonaparte de Canino aux dépens de première instance et d'appel, dans lesquels entreront les frais faits devant la Cour d'appel de Paris. »

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Audience du 8 juillet.

AFFAIRE CAILLETEAU. — MEURTRE.

Le dimanche 4 mai 1851, les habitans du hameau du Luminas, commune de Saint-Denis-en-Val, entendirent, vers neuf heures du soir, la détonation d'une arme à feu ; personne ne songea à s'assurer des causes de ce bruit à une pareille heure. Le lendemain, de grand matin, l'adjoint au maire de Saint-Denis fut informé que le cadavre d'un homme était étendu sur la route qui conduit du chef-lieu de la commune à la levée de la Loire ; il se rendit immédiatement sur les lieux, où les magistrats, instruits de ce fait, ne tardèrent pas à le rejoindre.

On connut alors que le cadavre était couché sur le sol, la face contre terre, les bras et les mains relevés près de la bouche, dans l'attitude d'un homme qui assujétit une pipe à sa bouche. Dans la main droite était un paquet de tabac à fumer, une pipe chargée de tabac frais se trouvait près de la bouche. L'homme était vêtu du costume que portent ordinairement les mariniers. Sa blouse était criblée de grains de plomb.

Deux médecins, chargés de l'autopsie du cadavre, reconnurent sur la partie latérale du tronc gauche un nombre considérable de petits trous, dont ils purent extraire une grande quantité de grains de plomb, qui se trouvèrent être de grosseurs différentes. Ils reconnurent également que des grains de plomb avaient pénétré dans le ventre et dans la poitrine et avaient ainsi causé la mort immédiate de la victime. On apprit que l'homme ainsi frappé se nommait Noël Canard, marinier, attaché aux trains de bateaux conduits par le sieur Beaumont, et qui la veille était demeuré toute la journée amarré vis-à-vis Saint-Denis à cause du mauvais temps.

Les soupçons les plus graves planèrent d'abord sur le nommé Cailleteau, près de la maison duquel le cadavre était étendu. Des charges fort graves s'élevèrent contre lui.

En effet, le corps de la victime était à 7 mètres 3 centimètres de l'angle d'une petite remise en planches dépendant de l'habitation de Cailleteau. Près de cet angle, une partie de bourre de fusil fut recueillie à 5 mètres 20 centimètres, dans une direction oblique du seuil de la porte de la chambre habitée par Cailleteau. Une distance totale de 12 mètres 23 centimètres séparait aussi le cadavre du seuil de cette porte.

Des visites faites chez les habitans du hameau n'amenèrent d'autre découverte que celle de deux vieux fusils rouillés n'ayant pas servi depuis longtemps. Chez Cailleteau, au contraire, on trouva un fusil chargé et amorcé. M. Audoin, adjoint au maire, ancien militaire, reconnut immédiatement que la poudre du bassinet était fraîche, et que le fusil que Cailleteau prétendait être chargé depuis le 21 avril, devait l'avoir été tout récemment. Deux heures après, quand on ouvrit de nouveau le bassinet, on vit avec surprise qu'il était vide. Cailleteau avait sans doute trouvé prudent de faire disparaître la poudre. Un homme de l'art qui, le 6 mai, a examiné le fusil, a déclaré formellement qu'il avait été tiré à une époque qui ne devait pas remonter au-delà du 2 mai.

Ce n'est pas tout: les plombs extraits du cadavre de Canard, rapprochés de ceux que contenait un sac trouvé chez Cailleteau, furent reconnus en tout semblables à ceux que renfermait ce sac. Une dernière découverte devait établir de la façon la plus claire que c'était bien le fusil de Cailleteau qui avait donné la mort au malheureux Noël Canard. Le papier qui formait la bourre ayant été déployé, il fut constaté qu'elle devait avoir été faite avec une feuille d'un volume contenant l'*Histoire des quatre fils Aymon*, et précisément, ce volume, retrouvé chez Cailleteau, était déchiré et dépourvu de plusieurs pages, notamment de celle qui avait servi à faire la bourre.

Malgré ces charges si graves, Cailleteau persista longtemps à nier sa culpabilité; un thème préparé par lui et par sa femme avait été énergiquement soutenu par toute la famille de l'inculpé. Ils soutenaient n'avoir point vu Canard le dimanche dans la soirée ; ils avaient bien entendu le bruit du coup de fusil, mais ne s'en étaient point préoccupés, et c'était le lendemain seulement que la femme Cailleteau avait aperçu le cadavre étendu sur la route. Cailleteau essaya en vain de maintenir ce système invraisemblable; vaincu par l'évidence, il fit enfin le récit suivant :

A la fin du souper, vers sept heures et demie, Canard, qu'il ne connaissait pas, est entré en demandant du feu pour allumer sa pipe. La conversation s'engagea, et bientôt Canard désira boire, Cailleteau alla tirer du vin et ils se mirent à boire tous les deux. Une heure et demie s'écoula, et l'inculpé fit remarquer à l'inconnu qu'il était temps de se retirer, celui-ci éleva la voix et dit qu'il avait bien le temps de partir ; qu'il sortirait quand il voudrait, et que Cailleteau n'était pas dans le cas de le faire sortir. Une querelle s'engagea alors, ajoute Cailleteau; « moi qui n'étais pas à jeûn et qui suis naturellement prompt, je m'écriai : Il ne veut pas s'en aller! où donc est mon fusil? et en disant cela je le pris. Ma femme saute après le canon, en me disant : « Malheureux! que vas-tu faire là? » Le malheur voulut qu'elle ne fût pas la plus forte. Pendant ce temps-là, Canard, voyant ma colère et mon mouvement, était sorti. Je m'avance vers le seuil de la porte, et je lance mon coup *dare dare*, présumant bien qu'il était déjà à cinquante pas de là. Je ne suis pas sûr si je l'ai vu ou si je ne l'ai pas vu.»

En raison de ces faits, Cailleteau est accusé d'avoir commis un homicide volontaire.

M. le président : Accusé, levez-vous. Vous êtes marié. Combien avez-vous d'enfans? — R. J'en ai six, Monsieur.

D. Vous êtes bon ouvrier; mais votre position est gênée parce que vous aimez trop à boire, et cette passion malheureuse excite chez vous des mouvemens de colère dont vous voyez aujourd'hui la triste conséquence.

M. le président donne lecture d'une lettre adressée par M. de Terouenne, maire de Saint-Denis-en-Val, à M. le procureur de la République, qui demandait des renseignemens sur l'accusé. Dans cette lettre, il est dit que Cailleteau est un ouvrier probe, intelligent et adroit. Son caractère est habituellement doux, mais il est porté à l'ivrognerie, et quand il se trouve en état d'ivresse, il menace tout le monde et ne se possède plus.

D. Le 4 dernier était un dimanche. N'êtes-vous pas allé au cabaret ce jour-là?—R. Oui, Monsieur, dans l'après-midi.

D. Avez-vous beaucoup bu? — R. J'ai bu deux verres de vin et pour deux sous d'eau-de-vie.

D. A quelle heure êtes-vous rentré chez vous? — R. A sept heures et demie.

D. Vous n'étiez pas ivre? — R. Non, Monsieur, mais j'étais entre deux vins.

D. A votre retour chez vous, qu'avez-vous fait? — R. J'ai soupé.

D. Et vous avez encore bu du vin? — R. Je crois bien que oui.

D. Un homme qui vous était inconnu, le nommé Canard, est entré chez vous. A quelle heure? — R. Vers sept heures et demie.

D. Qu'est-ce que vous a demandé cet individu? — R. Il m'a demandé du feu pour allumer sa pipe, puis du vin pour boire, et je lui en ai donné.

D. Vous ne le connaissiez pas? — R. Non, Monsieur, je ne l'avais jamais vu. Il est resté une heure et demie chez moi, et c'est alors que nous sommes entrés en querelle. Il était neuf heures. Je lui ai dit de s'en aller, que je voulais me coucher. Il me répondit que ce n'était pas moi qui le mettrais à la porte, et il refusa de sortir. Alors je me suis emporté, et je ne sais comment j'ai tiré mon coup de fusil.

D. Votre femme s'est élancée sur vous? — R. Oui, pour m'arrêter. J'étais tout en colère. Je ne me suis pas retenu et j'ai tiré. Il était déjà à cinquante pas; je ne sais pas comment je l'ai attrapé, je ne voyais rien.

D. Vous avez tiré de très près, et vous avez dû voir. Pourquoi tiriez-vous d'ailleurs sur un homme qui était sorti de chez vous et qui ne pouvait plus vous faire de mal? — R. Je ne sais pas comment tout ça s'est fait.

D. Mais Canard n'a pas dû exciter chez vous une colère aussi vive que vous le dites. Voici une lettre du maire de sa commune, qui dit que cet homme était doux, timide, et que lorsqu'il s'enivrait, ce qui était malheureusement son habitude, il n'avait pas le vin mauvais. Il n'était pas assez querelleur pour vous mettre en colère au point de vous faire perdre la tête et de vous rendre meurtrier. Enfin, avez-vous vu Canard quand vous avez tiré sur lui? — R. Oh! non, Monsieur, et je n'ai pas su ce que je faisais.

D. Et cependant vous aviez si bien la conscience d'avoir commis un crime que le lendemain matin vous êtes allé vous-même chez l'adjoint de la commune et vous avez essayé de tromper la justice. Vous avez dit à l'adjoint que vous veniez de trouver un cadavre non loin de votre porte, et que vous ne saviez pas comment il était là. L'adjoint se rendit avec vous auprès du cadavre, puis il entra dans votre maison. Ancien militaire et homme expérimenté, il regarda votre fusil et remarqua qu'il était frais tiré. On vous a interrogé, vous avez nié, et ce n'est que lorsque vous vous êtes vu accablé par l'évidence des charges que vous vous êtes décidé à avouer votre crime. Eh bien! si vous étiez innocent; si, comme vous le dites, vous aviez tué cet homme involontairement, pourquoi toutes ces ruses, pourquoi tromper la justice? Il valait bien mieux dire la vérité et faire l'aveu du malheur qui vous était arrivé. — R. C'était ma première idée. Je voulais sortir pour cela; mais ma femme était toute en pleurs et me dit : « Ah! tâche d'empêcher tout cela. » Un voisin est entré, je lui ai caché la vérité, et quand je suis allé voir l'adjoint avec ce voisin, je lui ai fait la même histoire; mais ma première idée avait été de dire la vérité.

D. Mais enfin quel était votre intérêt en tirant sur un homme qui n'était plus chez vous et qui ne pouvait plus vous faire de mal. Puisque la querelle était finie, pourquoi tiriez-vous? — R. Je n'en sais rien, je ne pourrais pas vous le dire.

On passe à l'audition des témoins. L'intérêt de cette partie du débat se trouve naturellement diminué par les aveux de l'accusé. Le fait matériel du meurtre n'est pas contesté; il reste seulement à établir le degré de culpabilité de l'accusé.

Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, Cailleteau est condamné à deux ans de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 11 JUILLET.

Le Conseil d'Etat s'est réuni en assemblée générale le 2 juillet, sous la présidence de M. le vice-président du Conseil d'Etat, président de la section de législation, en remplacement du vice-président de la République, absent de Paris, et les 8, 9 et 10 juillet courant, sous la présidence de M. le vice-président de la République. Dans ces séances, il a adopté, en première et deuxième lecture, le projet de loi sur la police des lignes télégraphiques ; en deuxième lecture, le projet de loi et le rapport concernant l'émigration, les engagemens de travail et la police dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane; et continué la discussion du projet de loi sur la responsabilité des dépositaires de l'autorité publique.

Le Conseil a expédié les affaires administratives à l'ordre du jour.

Il a reçu communication, cette semaine, d'un décret de M. le président de la République, portant retrait d'un projet de loi sur la garantie des matières d'or et d'argent.

Il a été en outre saisi par le Gouvernement d'un projet de règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 novembre 1850, concernant l'admission des conducteurs dans le corps des ingénieurs des ponts-et-chaussées; et par l'Assemblée nationale, d'une proposition de MM. Boinvilliers et l'amiral Dupetit-Thouars, représentans, portant suppression de l'emprisonnement en commun dans toute l'étendue de la France continentale, à partir du 1er janvier 1853, pour les condamnés, et à partir du 1er janvier 1852 pour les personnes arrêtées préventivement; réduction de la durée des peines de l'emprisonnement et de la réclusion; suppression des bagnes; établissement d'un lieu de déportation pour les crimes de droit commun; colonies de libérés.

Les autres jours de la semaine ont été consacrés aux réunions des sections, comités et commissions.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Poinsot ;

Le 16, Imbert, vol par un domestique; femme Javois, idem ; Borer et Roy, vol par des ouvriers où ils travaillaient. Le 17, Schérer, faux en écriture privée et usage fait de la pièce fausse ; femme Mollet, vol par une domestique; femme Herteinbein, idem. Le 18, femme Allyre, idem ; Hennuy et Jeulin, vol avec effraction ; Ballard, Carpentier et Sauriac, excitation à la haine et au mépris des citoyens; écrit intitulé : *la Mort de Jésus*. Le 19, Sauleau, extorsion de signature sur une obligation ; Bauer et Ducray, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 21, Dupont, faux en écriture de commerce ; Ballard, Carpentier, Félix Pyat et Prève, délit de presse, écrit intitulé : *le Républicain des campagnes*. Le 22, Guilleminot, violences envers des agens de la force publique; Paillard, attentat à la pudeur sur une jeune fille ; Roux, vol par un homme de service à gages. Le 23, Wallon, vol avec effraction ; Moulin, Malacrida et veuve René, outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, par la mise en vente de tableaux obscènes. Le 24, Ducloy, faux en écriture de commerce ; Marie, attentat à la pudeur sur une jeune fille; Corby, idem. Le 25, Mollion, vol avec effraction; Janson, Pernot et Médard, idem. Le 26, Leblanc, idem ; Charlier, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 28, Geoffroy, idem ; Lefèvre et Buraude, coups graves. Le 29, Mullot, tentative d'assassinat sur sa maîtresse ; Péqueur, vol commis la nuit conjointement. Le 30, Bénard, attentat à la pudeur sur une jeune fille ; Bolleraut, Moreau et Voisenet, blessures volontaires ayant causé la mort. Le 31, femme Laurent, infanticide.

— Le sieur Martin Druin a été condamné par corps, en 1847, à payer les frais d'une action qu'il avait intentée à un sieur Corte, qui fut renvoyé de la poursuite.

Le Tribunal ayant omis, dans son jugement, de fixer la durée de la contrainte prononcée contre le sieur Druin, celui-ci a été cité devant le Tribunal par le ministère public, pour voir statuer sur la durée de cette contrainte.

M. Moignon, organe du ministère public, soutient que la jurisprudence est fixée; qu'un Tribunal qui, dans un jugement, a posé le principe de la contrainte par corps, en omettant de fixer la durée de cette contrainte, n'a pas épuisé sa compétence, et peut réparer l'omission qu'il a commise.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Desmarets pour le sieur Martin Druin, prononçant, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République, s'est déclaré compétent et a fixé à un an la durée de la contrainte par corps, sauf à Martin Druin à se pourvoir comme il l'entendra, soit pour se faire décharger de la contrainte par corps en vertu de l'art. 1270 du Code civil, soit pour en faire limiter la durée en conformité de l'art. 35 de la loi du 17 avril 1832 et de l'art. 8 de la loi du 16 décembre 1848.

— Les condamnations suivantes ont été prononcées aujourd'hui par le Tribunal de police correctionnelle :

Le sieur Albert, marchand de vaches, rue de l'École, 62, à Vaugirard, un mois de prison, pour avoir mis en vente, à la Halle de Paris, trois moutons qu'il savait être corrompus.

Le sieur Pigeaux, boucher, à Bagneux, six jours de prison pour mise en vente de viande corrompue.

Le sieur Tison, marchand de vaches à Suresnes, six jours de prison pour mise en vente de viande corrompue, provenant d'un taureau mort de maladie.

Le sieur Auguste Sellier, boucher, à Courbevoie, 100 fr. d'amende pour vente de vache morte de maladie.

Le sieur Blondiaux, charcutier, chaussée du Maine, 15, 100 francs d'amende pour vente de porc corrompu.

Le sieur Petit, boucher, à Ivry, boulevard des Deux-Moulins, 100 francs d'amende pour semblable fait.

Enfin, les sieurs Belleux, boucher, à Auteuil; Thévenard, boucher, à Vincennes, et Prud'homme, boucher, à Montreuil; chacun en 50 francs d'amende pour semblable fait.

— Clémence Lubert est une jeune femme à l'œil doux, au maintien timide et modeste; elle est prévenue de mendicité, et, à la voir, on se sent pris de compassion, tant on lui trouve les humbles qualités des supplians. Mais ce maintien plein de douceur n'est qu'un masque dont elle se sert pour obtenir entrée dans des maisons honorables; cette entrée obtenue, le masque tombe, la jeune femme timide devient impérieuse, arrogante, et, si on se refuse de céder à ses exigences, elle a recours à l'injure et à la menace. La porte lui est-elle fermée, elle continue par lettres son système d'outrages et d'intimidation, et c'est alors qu'elle combat avec tous ses avantages, car elle écrit bien, et ses prétentions ridicules, exorbitantes, sont servies par une plume exercée et une certaine littérature socialiste dont on va voir quelques échantillons.

A une honorable famille qui avait l'indignité, disait-elle, de lui refuser 3 fr. par jour, rente à laquelle elle l'avait taxée, elle écrivait : « Dieu vous a donné la richesse, et il me l'a refusée; Dieu vous a donné la joie ineffable de secourir les malheureux, et ce don, vous le méconnaissez ; vous refusez secours aux pauvres, c'est bien digne de vous, Malthusiens que vous êtes. »

A une vieille dame qui l'avait comblée de ses bienfaits et qu'elle avait lassée de ses exigences, elle adressait de nombreuses lettres où se lisent de ces passages : » Je vous ai offert la paix, vous l'avez rejetée; je vous ai fourni le moyen de sanctifier la richesse, dont Dieu a mis le dépôt en vos mains, vous l'avez rejeté; c'est la guerre que voulez; eh bien, soit! j'accepte la guerre; mais, je vous en préviens, rassemblez toutes vos forces, armez-vous de courage, car cette guerre ne finira pas. »

Cette guerre a fini cependant; les victimes de cette femme se sont lassées et ont demandé protection à la justice. Clémence Lubert, convaincue de s'être livrée à la mendicité à domicile, a été condamnée à un mois de prison, à l'expiration duquel elle sera conduite au dépôt de mendicité.

— Le Tribunal de police correctionnelle avait à s'occuper de deux préventions d'homicide et de blessures par imprudence. Il s'agissait de fort graves accidens arrivés dernièrement dans deux maisons en voie de construction, et sises, l'une à Grenelle, rue du Commerce, et l'autre à Paris, boulevard Beaumarchais.

Les débats de la première affaire ont établi que des maçons, occupés à faire la chaîne, avaient transporté une masse considérable de moellons dans une chambre du quatrième étage de la maison de Grenelle ; ces moellons furent accumulés sur un seul point du plancher qui fléchit sous la charge, entraînant dans sa ruine une avalanche de pierres et de morceaux de charpente qui blessèrent très grièvement deux des ouvriers qui se trouvaient directement sous leur passage. Le nommé Vitte, transporté à l'hospice dans un état déplorable, y mourait quelques jours après. Plus heureux que son camarade, le nommé Plavinet en a été quitte pour une maladie d'un mois environ.

A raison de ces faits, les sieurs Rouzeau, contre-maître, et de Roude, entrepreneur, sont traduits à la barre; le premier, comme auteur principal du délit, et le second, seulement comme civilement responsable de son employé. Il faut reconnaître que des indemnités ont été préalablement allouées aux victimes, ce qui explique l'absence de parties civiles au procès. Quoi qu'il en soit, et conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal condamne le sieur Rouzeau à 50 francs d'amende et solidairement aux dépens avec le sieur de Roude.

Il s'agissait, dans la seconde affaire, de la mort du maçon Verneuil, qui fut écrasé sous le poids d'une énorme pierre de taille, dont la pose avait été faite d'une manière périlleuse. La prévention impute la responsabilité de cet accident au sieur Menot, contre-maître, traduit devant le Tribunal comme auteur principal, et contre le sieur Mayeux comme civilement responsable. La veuve Verneuil s'est constituée partie civile. Le Tribunal condamne le sieur Menot à 50 francs d'amende, et à payer, solidairement avec le sieur Mayeux, une somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts, à la veuve Verneuil, qui a déjà reçu une indemnité de 600 francs.

— Ce matin, vers une heure, M. le comte Y-Larraza, sortait de chez un de ses amis chez lequel il avait passé la soirée. Depuis peu à Paris, qu'il ne connaît pas encore parfaitement, il s'était trompé de chemin pour se rendre à son hôtel situé rue Saint-Roch, 43, de sorte qu'il arriva vers deux heures du matin environ, sur le pont Saint-Michel.

Deux hommes vêtus de blouses, par lesquels il était suivi depuis quelques instans, ainsi qu'il l'avait remarqué, se rapprochèrent soudainement de lui. Tandis que l'un le saisissait à la gorge et la lui serrait de manière à l'empêcher de crier, l'autre fouillant dans ses poches, lui enlevait son portefeuille contenant un billet de banque de 200 francs, et 16 francs qu'il avait dans sa poche.

Après avoir accompli si audacieusement ce vol, les deux malfaiteurs joignant leurs efforts poussèrent M. de Larraza par-dessus le parapet et le jetèrent dans la Seine, heureusement peu profonde en cet endroit. Quoique n'ayant de l'eau que jusqu'aux épaules, le comte, qui ne sait pas nager, n'osa faire un pas vers le rivage, de peur de tomber dans un trou; ses pieds s'engagèrent dans les herbes et dans la vase, et craignant que les malfaiteurs ne prissent un autre moyen pour se défaire de lui, s'il donnait signe de vie, il resta dans cette position jusqu'au jour. A trois heures du matin, il poussa des cris de détresse qui furent entendus par un sergent du 18e léger, passant sur le pont, et qui, dès qu'il eut aperçu M. de Larraza, courut au poste de l'état-major des sapeurs-pompiers, situé quai des Orfèvres. Le sergent Préault et le caporal Cordier, munis de cordages, descendirent sur la berge. Le sergent entra dans l'eau, et il ne tarda pas à atteindre le malheureux comte.

Celui-ci, au moment où le sergent arriva près de lui

était à bout de ses forces ; il se cramponna convulsivement après le sieur Préault, et tous deux eussent été infailliblement entraînés dans un trou profond et vers lequel les poussait le courant, si le caporal, voyant le danger, n'eût lancé son cordage au sergent qui s'en servit heureusement pour revenir sur la berge et y amener avec lui M. de Larraza. Ce dernier, transporté presque sans connaissance au poste des pompiers, reçut les soins d'un médecin, après lesquels il put raconter au commissaire du quartier, M. Nus, qu'on avait fait prévenir, les circonstances que nous venons de rapporter.

La justice informe pour rechercher les auteurs de cette audacieuse attaque.

— Une vive discussion, dont la politique était le sujet, s'était engagée hier, à Châtillon, dans un cabaret où se trouvaient plusieurs carriers. Tout-à-coup l'un d'eux, le nommé B..., qui flétrissait énergiquement quelques sanglans épisodes de notre première République, fut traité d'aristo par le nommé D... Ce fut là le sujet d'une querelle qui se termina par une rixe dans laquelle B... a été si grièvement blessé qu'ont craint pour ses jours.

Après enquête judiciaire, D... a été arrêté et mis à la disposition de la justice.

— La dame Gervais, caissière d'un des principaux magasins d'épicerie de la Chaussée-d'Antin, descendait hier la rue Saint-Lazare, venant d'opérer quelques recettes, et se dirigeait vers sa maison, lorsqu'elle fut accostée par un individu qui, depuis quelques instans, marchait devant elle, eu se plaignant à haute voix des marchands qui, disait-il, abusaient de la position des malheureux et voulaient toujours avoir tout pour rien. « Jugez, Madame, lui dit cet homme; ma femme est femme de chambre dans une grande maison; elle a reçu en cadeaux des dentelles superbes, une pièce de batiste et d'autres objets. Je suis sans place et forcé de vendre ; eh bien! on ne m'en offre pas la centième partie de la valeur. »

En disant ces mots, cet individu montrait à la dame Gervais d'assez belles dentelles et la pièce de batiste. En ce moment, un tiers vint se mêler à la conversation; il regarda en connaisseur les objets, et se penchant à l'oreille de la caissière: « Je suis marchand, dit-il; voici ma boutique (et il désignait un magasin de lingerie voisin); les dentelles seules valent 100 écus; offrez 95 francs du tout, nous traiterons ensuite. Je vous rachèterai, ou nous partagerons le bénéfice à votre choix. »

La dame Gervais conclut le marché, mais quand elle se présenta à la boutique de lingerie, on ne sut ce qu'elle voulait dire. Le prétendu marchand était un compère; la dentelle de l'imitation, la batiste du jaconas. Le commissaire de police de la section Saint-Lazare a reçu la déclaration de cette adroite escroquerie.

— Hier, les deux enfans de M. Hericourt, nourrisseur, route de Paris, n° 51, à Vincennes, étaient à jouer dans une chambre renfermant une grande quantité de paille. Le plus jeune de ces enfans, qui n'a pas trois ans, alluma une allumette chimique dont les étincelles communiquèrent le feu à la paille. Le second enfant, âgé de cinq ans, effrayé, prit la fuite en criant; on accourut, mais déjà le feu avait fait de rapides progrès. L'enfant, affreusement brûlé, fut retiré des flammes, mais la maison a été entièrement détruite. A peine a-t-on pu sauver quelques objets mobiliers de peu de valeur.

— Les jeux de boule des Champs-Élysées, où s'engagent chaque jour des paris considérables, attirent, comme on sait, une foule de curieux, formant galerie autour des joueurs et donnant au besoin son avis, décisif sur les coups douteux. Parmi les plus assidus admirateurs de ce jeu d'origine antique, figure M. N..., riche négociant retiré des affaires. Or, à deux reprises différentes, tandis que son attention était concentrée sur le jeu, il s'était vu enlever son foulard avec une adresse merveilleuse. Au lieu d'aller se plaindre, il résolut de prendre lui-même son voleur, pensant avec raison qu'alléché par son succès, il reviendrait sans nul doute à la charge, et qu'il pourrait lui mettre lui-même la main sur le collet.

Hier donc, transformé en agent de police, il s'était placé en observation derrière un des arbres du carré Marigny, non loin du cercle des joueurs, et de là il exerçait une surveillance occulte sur tout ce qui se passait dans la foule.

Tout-à-coup son attention fut éveillée : un foulard bleu ciel venait de passer de la poche d'un des curieux dans celle d'un individu qui avait l'air d'être un des assistans les plus attentifs. Le coup avait été si rapidement exécuté, qu'il douta d'abord avoir bien vu; mais au foulard bleu succéda un foulard jaune, puis un rouge, puis un blanc encore. Alors sortant de sa cachette, notre négociant, s'élançant rapidement vers le voleur, commença par lui administrer une correction vigoureuse, et, aidé des personnes présentes, le conduisit au poste des Champs-Elysées.

Là, le voleur élevait la voix, il prétendait être victime d'une erreur, et criait de son côté : Au voleur ! en disant qu'il venait d'être lui-même dévalisé. Mais fouillé par les soldats de garde et trouvé encore nanti des quatre foulards qu'il venait de soustraire si habilement, il n'a pu donner le change sur sa culpabilité, et il a été envoyé au dépôt.

— Une pauvre vieille femme, portant dans son cabas toute sa petite fortune, composée d'une somme de 184 fr., de deux reconnaissances du Mont-de-Piété et de quelques petits effets à son usage personnel, était assise l'un de ces jours derniers dans une des salles du Mont-de-Piété, où elle attendait patiemment son tour pour renouveler l'une des deux reconnaissances qu'elle portait avec elle, et dont le treizième mois de rigueur allait expirer. La vieillesse est causeuse, et toute attentive qu'elle fût à l'appel de son numéro d'ordre, la bonne vieille ne put s'empêcher de lier conversation avec ses voisines; mais, ô déception amère ! quand au bout de quelques instans elle pense à son cabas qu'elle avait placé à ses côtés, il avait disparu, et avec lui tout ce qu'il contenait.

Eplorée, la pauvre vieille alla conter son malheur au commissaire de police de la section du Mont-de-Piété ; par bonheur, elle se rappelait parfaitement le numéro de ses deux récépissés, et ce fonctionnaire prit aussitôt les mesures nécessaires et mit opposition au dégagement des reconnaissances.

Cette précaution eut tout l'effet qu'il en attendait, et hier l'employé préposé aux dégagemens, constatait que l'une des deux reconnaissances, frappée d'opposition, venait de lui être remise. Sans mot dire, il fit avertir le commissaire de police, qui procéda immédiatement à l'arrestation de l'individu qui venait de se présenter, et qui lui déclara être concierge dans une rue du quartier Saint-Antoine, mais qui ne put expliquer comment cette reconnaissance se trouvait entre ses mains.

Une perquisition fut donc faite à son domicile, et amena bientôt la découverte de tous les objets volés, à l'exception de la somme de 184 fr., dont ni lui ni sa femme, que la pauvre vieille reconnut immédiatement pour celle qui avait lié conversation avec elle, ne voulurent faire connaître l'emploi.

Tous deux ont été envoyés au dépôt.

DÉPARTEMENS.

Pas-de-Calais (10 juillet).— On nous écrit de Boulogne-sur-Mer :

« La douane de Boulogne a arrêté à l'entrée en France, dix mille uniformes, une quantité considérable d'épaulettes, de ceinturons tricolores. Ces objets étaient renfermés dans de vieilles caisses, à l'adresse du duc de Brunswick, à Paris.

«Les uniformes consistent dans des tuniques de drap bleu grossier, semblables à celles des gardes nationaux, et les boutons portent les mots : *Liberté, ordre public*. Un certain nombre d'uniformes sont en drap vert.

« L'autorité fait des recherches au sujet de cette singulière expédition. On en parle beaucoup dans le public, et on lui attribue mille causes différentes. »

Voici ce qu'on lit à ce sujet dans *la Patrie* :

« On s'occupe beaucoup de la saisie faite à la Douane d'un grand nombre d'uniformes renfermés dans des caisses à l'adresse du duc de Brunswick, et plusieurs journaux sont allés jusqu'à avancer que des interpellations seraient adressés à ce sujet au Gouvernement.

« Voici, au sujet de ces uniformes, des renseignemens dont nous pouvons garantir l'exactitude.

« C'est en 1832, et à Bordeaux, que le duc de Brunswick a fait confectionner ces uniformes, au nombre de 6,000 environ. Le duc avait à cette époque l'espoir d'obtenir l'autorisation de rassembler et d'équiper un corps d'armée pour reconquérir son duché. N'ayant pas réussi dans ses tentatives, et le Gouvernement français l'ayant fait reconduire à la frontière pour ce fait, le duc de Brunswick, qui avait fait venir auprès de lui à Paris les 6,000 uniformes, les fit transporter à Londres, et depuis ce moment ils étaient en entrepôt en Angleterre.

« Revenu à Paris, le duc avait pensé pouvoir les faire expédier de nouveau ici pour s'en défaire, et c'est pendant le trajet qu'ils ont été saisis à la douane.

« Si nous sommes bien informés, M. le duc de Brunswick voudrait aujourd'hui se débarrasser au meilleur prix de cette incommode pacotille, dont l'entretien annuel ne lui coûte pas moins de 6 à 8,000 fr. »

Haute-Loire.— Une scène assez singulière s'est passée au Puy dimanche dernier. Le sieur Rupin est entré dans un des cafés les plus fréquentés de cette ville.

« Messieurs, a-t-il dit, je suis physionomiste; ordonnez; et je spécifierai à chacun de vous son caractère, ses penchans, son avenir. »

M. B..., marchand bonnetier, se soumit à cette épreuve.

Rupin l'examina avec attention et lui dit avec assurance: « Je vois à vos protubérances frontales que vous avez une grande aptitude pour les travaux d'imagination. Vous êtes bon naturellement, mais vous n'aimez pas qu'on vous blesse. Une personne qui vous intéresse beaucoup vous écrit en ce moment; vous recevrez bientôt une somme considérable sur laquelle vous ne comptez pas », etc.

Le sieur Rupin poursuivit sur quelques autres personnes le cours de ses observations, en se renfermant dans le cercle des banalités avec la prudence ordinaire aux oracles de tous les temps et de tous les pays. Un caractère commun encore à tous les oracles, c'est leur habitude de se faire payer leurs réponses; mais les temps sont bien changés! On apportait à Delphes de riches présens, Rupin doit se contenter de quelques pièces de monnaie jetées dans son chapeau.

Après avoir fini sa tournée, il appela le garçon. « Que faut-il servir à Monsieur? — Servez-moi des cailloux. »

Une assiette de cailloux fut apportée à Rupin, qui en avala cinq avec assez d'appétit.

« J'aime aussi les pièces de cent sous, dit le pauvre diable, et si quelqu'un de la société veut bien m'en donner une, je l'aurai bientôt fait disparaître. »

Un silence général accueillit cette proposition.

M. B... fut le premier qui le rompit, en disant avec une certaine gaîté, causée sans doute par l'agréable horoscope tiré sur sa personne : « On peut avaler une pièce de cent sous; je connais même beaucoup de gens qui ont mangé leur fortune entière; mais vous n'avaleriez pas une montre? — Je le ferais avec le plus grand plaisir; Monsieur n'a qu'à me donner la sienne. — La voici. »

Et la montre fut avalée. C'était une montre en argent d'un assez gros volume.

Après un premier moment de surprise et d'admiration, M. B... se prit à réfléchir. « C'est fort bien, dit-il, et maintenant... quand me rendrez-vous ma montre? — Jamais. Par exemple!... — Je n'entendais point vous en faire cadeau. — J'ai cru que c'était votre intention. Voulez-vous que j'avale votre montre pour rien, pour le plaisir?... Nous avons fait un enjeu. Vous y avez mis votre montre, j'y ai exposé ma vie; je ne suis même pas encore en parfaite sécurité : la montre peut se briser dans le travail de la digestion, d'autant plus qu'elle est en compagnie de cinq cailloux.— Mais, pourtant, Monsieur... — Mais, pourtant, Monsieur, en fait de meubles possession vaut titre, et je possède. Comment pourrai-je vous rendre cet objet? voulez-vous que je m'ouvre le ventre? —Non, Monsieur; mais enfin... j'attendrai...—Attendez si vous voulez, mais vous n'aurez pas la montre que vous m'avez donnée. Il vous sera d'ailleurs facile d'en acquérir une autre; vous savez que vous recevrez bientôt une somme importante. »

Le débat a été porté devant M. le commissaire de police : on a entendu des témoins, et Rupin a, dit-on, obtenu gain de cause.

— Bouches-du-Rhône (Marseille). — M. le capitaine Adolphe Pailloux, commandant le brick *Nicolas-et-Héraclès*, entré samedi dans notre port, nous communique la note suivante relative aux déprédations et au caractère d'un audacieux pirate, qui fait depuis quelque temps la terreur des navires du commerce dans l'Archipel :

« Il existe en ce moment dans l'Archipel un pirate intrépide qui commet des forfaits avec une adresse et une prudence excessive; il est la terreur des pauvres navigateurs qui ont à traverser la partie de la mer dans laquelle il se tient le plus particulièrement. Son nom est Negro, sa patrie est Samos; c'est un homme de trente-cinq ans environ, d'une belle taille, large de carrure et très vigoureux. Il a pour compagnons de rapines une quinzaine d'hommes déterminés et qui lui sont très dévoués. Il navigue dans un petit bateau à rames et à voiles d'une marche supérieure; il est accueilli très favorablement dans plusieurs îles où il va déposer les marchandises qu'il a volées. Très galant auprès des femmes, il leur fait de fort jolis cadeaux qui ne lui coûtent guère, et se plaît à conquérir leurs bonnes grâces par des chants avec accompagnement de la mandoline.

« Il faut dire, à la louange de ce forban, qu'il n'est pas sanguinaire. Jusqu'à ce jour, il n'y a pas d'exemples qu'il ait fait verser une goutte de sang. Il faut croire aussi qu'il n'a pas trouvé de la résistance, sans quoi il saurait se servir d'un long sabre qui pend constamment à ses côtés, et d'une jolie paire de pistolets dont il décore sa ceinture.

« Un capitaine grec, que j'ai rencontré à Symi, et qui avait été dépouillé par lui, il y avait environ un mois, m'a dit qu'il s'était comporté avec la plus grande politesse, et que pas un homme de son équipage n'avait reçu une chiquenaude, ce qui ne l'avait pas empêché de le dévaliser le plus complètement possible.

« Je commande le brick *Nicolas-et-Héraclès*, de Marseille. J'allais partir de Smyrne pour aller charger sur divers points circonscrits dans le cercle fréquenté le plus souvent par ce galant bandit. Je devais embarquer des groups et je ne cacherai pas que ce n'était pas sans crainte que j'allais entreprendre ce voyage, bien que je fusse passablement armé. Deux jours avant mon départ, le contre-amiral Romain Desfossés arriva à Smyrne avec sa frégate et quelques petits navires. Je lui fis part de mon voyage et de mes craintes; il les justifia. Il avait des renseignemens très étendus sur ledit pirate qui était l'objet de ses recherches depuis plus d'un mois; mais il désespère de pouvoir le saisir, attendu qu'il navigue avec une prudence inouïe. Il me promit sur-le-champ une escorte pour m'accompagner jusqu'en dehors des parages où je devais avoir quelque crainte. Il est très heureux pour le commerce d'avoir des officiers supérieurs qui se prêtent de si bonne grâce à le protéger. La publicité que je donne à ces lignes est pour lui en témoigner ma vive reconnaissance.

« Je fus escorté par le brick *le Fabert*, commandant Pichon. Nous passâmes d'abord à Calemnos où je débarquais des groups; ensuite il m'accompagna jusque dans le fond du golfe de Côs où j'avais une opération à faire, et il ne me quitta qu'après s'être assuré par lui-même auprès des habitans de ces localités que je n'avais rien à craindre. Je remercie publiquement le commandant Pichon des soins minutieux qu'il m'a donnés pendant la durée de sa mission.

» Adolphe Pailloux. »

ÉTRANGER.

AFFAIRE BOCARMÉ.

Lundi dernier, 7 juillet, la vente d'une certaine partie des biens dépendant de la terre de Bitremont, à Bury, a eu lieu dans l'étude de M. le notaire Dugnolle, à Baugnies. D'après l'ordre formel du comte Hippolyte et sa procuration expresse à cet égard, les terrains, prairies, etc., les plus éloignés du château ont été divisés en vingt-et-un lots et livrés à l'adjudication, à onze heures du matin, en présence d'un grand nombre de fermiers ou petits propriétaires du voisinage. Tous les lots ont été successivement mis à l'enchère, mais un quart ou un tiers au plus a trouvé des acquéreurs à un prix assez élevé; le reste a été réservé et pourra être vendu plus tard de gré à gré, ainsi que le droit en a été conféré au mandataire.

Avant d'arriver à ces détails, on peut affirmer que cette vente a été (quoiqu'on dise ici que la police de Paris avait fait inviter la comtesse à s'éloigner promptement de cette capitale) la cause principale de l'arrivée subite de Mme de Bocarmé, jeudi 3 juillet, à Tournay, où tant de huées et d'apostrophes ont assailli son passage. Elle est parvenue à quitter, à huit heures du soir, l'hôtel de *la Petite Nef*, où descendait ordinairement son frère Gustave; elle a loué une vigilante, dans laquelle elle a fait son voyage nocturne avec son jeune fils Gonzalès et une femme de chambre. Arrivée à Baugnies, à neuf heures et demie, chez l'honorable notaire, M. Dugnolle, où elle n'était pas attendue, elle en est repartie à plus de dix heures et demie, pour se rendre à trois kilomètres de là, à Bury, chez le notaire Laurent où elle a couché.

Le lendemain matin, elle a cru devoir aller, à travers la campagne, accompagnée de son fils Gonzalès et de sa femme de chambre, à Bitremont, où elle a passé plusieurs heures. Des curieux qui n'ont pu, à cause de sa présence imprévue, être admis dans le château, l'ont vue errer dans cette vaste demeure où subsisteront encore jusqu'à nouvel ordre les nombreuses et terribles traces de la mort de son frère!... Son attitude est pleine d'aisance, et sa toilette toujours soignée; sa santé paraît excellente, mais son teint a pâli et ses traits sont visiblement contractés. Elle est remontée en voiture pour Mons, où elle est descendue à l'hôtel de l'Aigle-d'Or, sur la Grande-Place. Aucune démonstration n'a signalé sa présence dans les rues, lorsqu'elle est allée à la prison voir son mari pour la première fois depuis l'arrêt fatal.... On a conservé, en cette ville surtout, un souvenir si complet de la conduite invariable du condamné envers sa femme, que, même par égard pour lui, on se fût abstenu de la moindre inconvenance.

Revenons à la vente. Il faut qu'on sache bien que, jusqu'au 10 octobre dernier, le comte Hippolyte de Bocarmé ne possédait absolument rien de la terre de Bitremont, qu'il habitait, et ne recevait qu'une pension annuelle de son père, le comte Julien, lequel, à cette époque, a fait, entre ses trois enfans, des partages qui ont attribué à son fils aîné des propriétés représentant une valeur de 240,000 francs environ. C'est alors que le comte Hippolyte a pu songer à payer ses dettes, à l'aide des ressources personnelles dont l'absence, jusqu'à ce jour, l'avaient contraint de se servir de la fortune, à dessein très exagérée, de Lydie Fougnies, ou de faire attendre ses créanciers. Quelques jours avant la fin des débats, et pour leurs besoins communs, M. et Mme de Bocarmé ont voulu assurer à la fois le paiement immédiat de certaines obligations du moment et de quelques créances hypothécaires. Ils ont contracté un emprunt destiné aux remboursemens exigibles.

Il s'est produit alors un fait qui prouve la fermeté de volonté et la persistance dont est capable ce sauvage gentilhomme, en faveur duquel s'est produit un revirement de l'opinion publique depuis le funèbre verdict. Il a exigé que le prêteur, qui, dans une position aussi exceptionnelle et peu faite pour inspirer la confiance ou la sympathie, consentait à lui fournir les fonds nécessaires, fût mis à même de les recouvrer, le plutôt possible, par une vente de biens dépendant de ce château, dont il n'avait la possession qu'un mois, à peine, avant le 20 novembre, date à jamais néfaste... Certes, ce n'est pas là une des scènes les moins remarquables de ce grand drame, ni un des traits les moins extraordinaires d'un caractère excentrique, qui semble s'être civilisé soudain à la Cour d'assises de Mons... Cet emprunt considérable a donc été contracté, dans la prison, par les deux époux, qui ont paru ensemble non seulement dans l'obligation réunissant toutes les garanties, mais dans l'acte contenant les pouvoirs les plus étendus pour vendre une partie des biens de Bury.

Or, le lendemain même de son acquittement, Mme de Bocarmé a révoqué ces pouvoirs en ce qui la concernait. Cette manière d'agir était faite pour surprendre Me Dugnolle, qui toutefois n'en dut tenir aucun compte, puisque le condamné maintenait sa résolution, et qu'aucune révocation n'était valable sans son concours. Mme de Bocarmé, qui préférait, dit-on, faire vendre le château de Grandmetz et les maisons de son frère, M. Gustave Fougnies, à Peruwelz, afin de conserver intacte la terre de Bitremont, n'en a pas moins persévéré dans sa prétention, et elle est accourue pour en donner la preuve authentique, car elle a employé le ministère d'un huissier. Ce procédé n'a servi qu'à rendre officielle et publique une mesure d'ailleurs inutile, qui sans cela n'aurait pas été connue ni interprétée.

Quoi qu'il en soit, la vente s'est accomplie, et on ne peut se faire une idée de l'émouvant spectacle qu'elle présentait. L'étude de M. le notaire Dugnolle est située à cent pas de la route de Tournay à Bury, au bord d'un chemin ombragé de grands arbres, et fait face à une de ces belles fermes, bien tenue au dehors et resplendissante au dedans, comme on en trouve en Belgique. C'est là que s'étaient rendus les amateurs; mais, il faut le dire, une sorte de recueillement et de dignité a constamment régné dans cette affluence qui semblait pénétrée d'un sentiment indicible, lorsque chaque lot était proposé à l'adjudication du plus offrant. Tandis qu'on morcelait, en ravissant comme autant de fleurons de la couronne de comte qui l'illustrait, cette propriété patrimoniale si connue dans le pays, et à l'acquisition de laquelle on conviait les habitans, de lamentables souvenirs reportaient ceux-ci au drame du 20 novembre, aux débats de Mons, au dénoûment mortel.

Pour faire trêve à de violentes émotions, ils se plaisaient à rappeler comment le comte Hippolyte avait voulu payer ainsi la dette, plus sacrée encore, contractée l'avant-veille de sa condamnation capitale. Ils s'entretenaient de la nature vraiment exceptionnelle et indéfinissable de cet homme, qui, sous l'influence de ces audiences mémorables, à tant de titres, s'est révélé plein d'énergie, de résolution et surtout de dévoûment envers sa co-accusée. Ils remarquaient aussi que le digne comte Ferdinand de Bocarmé, quoiqu'il soit proche voisin et locataire même d'une partie des terres mises à l'encan, avait eu l'exquise délicatesse de ne pas en rechercher la moindre portion, afin de donner plus de liberté aux enchérisseurs et de laisser toutes ses chances de succès à cette vente.

C'est toujours le 14 de ce mois que doit être soumis à la Cour suprême le pourvoi de M. de Bocarmé. Me de Paepe, dont le zèle et le talent ont été partout appréciés, vient souvent à Bruxelles pour conférer avec M. Dolez, avocat et représentant de Mons, qu'il doit assister lors de la plaidoirie. Mme de Bocarmé est, assure-t-on, très incognito à Bruxelles, mais elle ne cherche pas, comme on l'a dit, à se réconcilier avec sa belle-mère, Mme la comtesse Ida, qui montre toujours la plus vive préoccupation pour les intérêts de son malheureux fils.

En attendant la décision souveraine, le château de Bitremont est remis aux soins d'un gardien, qui fume stoïquement sa pipe et mange régulièrement des tartines beurrées dans la salle à manger ou dans le salon à colonnes dont il a été tant parlé. Il a l'air d'un homme tout prêt à rouvrir les portes aux anciens maîtres, et il montre ce théâtre si rempli d'épouvante avec une indifférence, un calme inénarrables. En revanche, il s'exalte en faisant remarquer aux touristes avides de détails dramatiques, son pinson aveuglé, suivant l'odieuse spéculation des paysans de la contrée, mais très confortablement installé dans sa cage, au milieu de la fameuse cuisine d'où Charlotte Monjardez et Justine Thibault entendirent crier un homme qu'on *mansait*, et disant : « Aie! aie! au secours, Hyppolite!»

Ce gardien affirme que depuis que son cher oiseau est avec lui dans ce château, il chante beaucoup mieux, et qu'il remportera un beau prix au concours de la prochaine kermesse de son village.

C'est là tout ce qui préoccupe l'impassible Flamand. Voilà en quoi se résume pour lui cette lamentable affaire Bocarmé.

Breton.

L'art du dentiste vient de faire un nouveau et incontestable progrès. Jusqu'ici les fausses dents ont été montées sur des plaques d'or, d'argent ou de platine, qui parfois blessent les gencives. Pour obvier à cet inconvénient, on avait remplacé des plaques métalliques par des dents d'hippopotame, dites osanores ; mais ces dernières s'altèrent promptement dans la bouche et y contractent souvent une odeur repoussante. Le docteur Delabarre a trouvé dans la gutta-percha, convenablement préparée, une substance réunissant toutes les conditions désirables pour la bonne confection des dentures artificielles. En effet, la gutta-percha, sorte de gomme élastique très résistante, se moule admirablement à la bouche, y est douce, solide, parfaitement inodore et incorruptible. M. Delabarre s'est assuré la propriété de sa découverte par le brevet d'invention (s. g. du g.).

— Demain jeu des grandes eaux à Saint-Cloud, arènes de Saint-Germain, fête de Cérès, école de natation, fête et bals à Asnières; trains spéciaux aux chemins de fer, rue Saint-Lazare, 124 ; dernier retour de Versailles et de St-Germain à onze heures du soir; retours d'Asnières tous les quarts d'heure jusqu'à minuit.

Bourse de Paris du 11 Juillet 1851.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 déc.....	56 20	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0[0 j. 22 mars.....	93 90	Oblig. de la Ville....	— —
4 1[2 0[0 j. 22 mars..	— —	Dito, Emp. 25 mil..	1170 —
4 0[0 j. 22 mars....	— —	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2150 —	Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	— —
5 0[0 belge 1840..	101 —	Canal de Bourgog...	930 —
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1[2	92 1[2	Tissus de lin Maberl..	590 —
Napl. (C. Rotsch.)..	99 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piém., 1850.	83 60	Zinc Vieille-Montag..	— —
Rome, 5 0[0 j. déc..	73 —	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain.	73 3[4	Houillère-Chazotte..	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0[0.....	56 20	56 25	56 10	56 25
Cinq 0[0.....	93 80	93 95	93 70	93 80
Cinq 0[0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	83 80	83 80	83 55	83 55

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
St-Germain...	438 75	438 75	Du Centre.....	436 25	— —
Versailles, r. d.	260 —	262 50	Boul. à Amiens.	265 —	276 25
— r. g.	238 75	233 75	Orléans à Bord.	397 50	396 25
Paris à Orléans.	845 —	845 —	Chemin du N..	466 25	467 50
Paris à Rouen..	652 50	652 50	Paris à Strasbg.	371 25	371 25
Rouen au Havre	250 —	250 —	Tours à Nantes.	276 25	276 25
Mars. à Avign.	— —	205 —	Mont. à Troyes.	— —	— —
Strasbg. à Bâle.	150 —	152 50	Dieppe à Fée..	— —	203 75

L'odontine et l'élixir odontalgique portent, comme toutes les découvertes de leur auteur, le cachet d'une véritable utilité; les personnes qui tiennent à la conservation de leurs dents, les préfèrent à tous les autres dentifrices. *Il faut lire l'instruction qui les accompagne*. Dépôt chez Faguer, parfumeur, rue Richelieu, 83, et dans toutes les villes.

— Porte-Saint-Martin. — Aujourd'hui, 2e représentation de la reprise du Diable, pour la rentrée de M. Fechter. Intermède de danse. Trés incessamment, Salvator Rosa, drame en 5 actes et 7 tableaux. M. Mélingue remplira le rôle de Salvator.

— Nous apprenons que M. Poitevin vient de s'adjoindre M. Louis Godard, pour exécuter, dimanche prochain 13 courant sous les yeux même des spectateurs, une descente en parachûte. Pour arriver à ce résultat, qui doit être d'un grand intérêt pour le public, le ballon le Zodiaque, au moyen de sa puissance ascensionnelle, planera dans les airs au-dessus de l'arène, ce qui permettra à M. Louis Godard d'opérer sa descente dans le Champ-de-Mars.

— Hippodrôme. — Demain dimanche, ascension du ballon l'Aigle, avec train de plaisir. Avis aux voyageurs. Les frères Wilson exécuteront l'exercice du Spring-Board indien à une prodigieuse hauteur. Ces deux célébrités doivent partir dans quelques jours pour Londres, où ils ont un engagement. — Samedi prochain, première représentation de la prise de la Smala d'Abd-el-Kader.

— Arènes-Nationales, place de la Bastille. — Il n'es bruit que de l'ouverture de ce magnifique établissement. Ses exercices équestres, joints à ceux des premiers acrobates du monde entier, feront courir tout Paris. Premières places, 1 fr.; secondes, 75 c.; amphithéâtre, 50 c.

— Chateau-Rouge. — Aujourd'hui samedi, grande fête musicale et dansante. Le bal se prolongera jusqu'à minuit.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Le lundi 28 juillet 1851, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées, des travaux de diverses natures ci-après détaillés et divisés en cinq lots, savoir :

1er lot. A l'hôpital Sainte-Marguerite, sur la mise à prix de 3,149 f. 80 c.
2e lot. A l'hôpital Necker, id. 1,087 01
3e lot. A l'hôpital de Lourcine, id. 1,426 90
4e lot. Au même établissement, id. 1,258 92
5e lot. A l'institution de Sainte-Périne, id. 1,720 37

Le cautionnement est fixé à 200 fr. par lot.

Les entrepreneurs de maçonnerie ou peinture qui voudront concourir à cette adjudication, pourront prendre connaissance des devis et cahiers des charges au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général,
Signé : L. DUBOST. (4735)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BELLE TERRE DE SAINT-PIERRE

arrondissement de Roanne (Loire).

Etude de Me DESCOMBES, avoué à Roanne, successeur de Me VILLERET.

Vente par licitation, à laquelle les étrangers seront admis, pardevant le Tribunal civil de première instance séant à Roanne,

De la BELLE TERRE DE SAINT-PIERRE, située sur la commune de Saint-Pierre-la-Noaille, et pour la plus petite partie, sur celle de Saint-Nizier-sous-Charlieu, arrondissement de Roanne, département de la Loire, dans une exposition magnifique sur les bords de la Loire; chasses et pêches abondantes.

Cette terre se compose de deux propriétés distinctes, celle de Saint-Pierre et celle de la Garde, ayant chacune leur château et dépendances, vastes prairies d'embouche première qualité, réservoirs naturels, ou eaux mortes, vignes, terres, bois taillis et de haute futaie, oseraies et saulées, de plusieurs corps de domaines, composés de bâtimens d'habitation et d'exploitation, cour, jardins, prés, terres, vignes et bois, et de quelques fonds détachés.

Adjudication fixée au mardi 5 août 1851.

Premier lot.

Il se compose, 1° de la terre de la Garde, comprenant son château, cour, terrasses, jardins et dépendances;

2° De trente six hectares soixante-trois ares vingt centiares environ, en prairie d'embouche de première qualité;

3° De neuf hectares soixante-neuf ares soixante-dix centiares environ d'excellente pâture;

4° De treize hectares soixante-dix-huit ares quatre-vingt-dix centiares environ en oseraies et saulées;

5° De deux hectares quatorze ares quatre-vingt-dix centiares environ en réservoirs naturels, appelés vulgairement dans le pays eaux mortes;

6° De neuf hectares quatre-vingt-douze ares environ en vignes;

7° De dix-huit hectares quatre-vingt-dix ares environ en terres labourables;

8° Et de vingt-un hectares soixante-neuf ares dix centiares environ en bois-taillis et de haute-futaie, essence chêne, hêtre, charmilles et châtaigniers.

La superficie totale de ce premier lot est de cent douze hectares soixante-dix-sept ares quatre-vingts centiares, soit douze cents mesures locales environ.

La mise à prix de ce premier lot a été fixée par le jugement rendu par le Tribunal civil de Roanne, le quinze mai mil huit cent cinquante-un, et qui a ordonné la vente, à deux cent vingt mille francs.

Second lot.

Il se compose, 1° du château de Saint-Pierre, cours, jardins, salles d'ombrage et dépendances;

2° De dix-huit hectares trente-trois ares environ de prairie d'embouche de première qualité;

3° De dix-sept hectares cinquante-quatre ares vingt centiares environ de pâtures;

4° De deux hectares six ares quatre-vingts centiares environ en oseraies et saulées;

5° De deux hectares six ares quatre-vingts centiares environ en réservoirs ou eaux mortes;

6° D'un hectare soixante-dix centiares en vignes;

7° De dix-sept hectares onze ares quatre-vingt-dix centiares environ en terres labourables;

8° Et de douze hectares vingt-neuf ares dix centiares en bois-taillis, essence chêne, hêtre et charmille.

La superficie totale de ce deuxième lot est d'environ soixante-douze heures onze ares quatre-vingts centiares, soit soixante mesures locales environ.

La mise à prix de ce lot a été fixée par le jugement qui a ordonné la vente, à la somme de cent vingt mille francs.

Toisième lot.

Il se compose du domaine appelé la Grange Perrin, comprenant, 1° tous les bâtimens dudit domaine, cour, jardin et dépendances;

2° De quatre hectares soixante-seize ares environ en prairie;

3° De trois hectares dix-sept ares quatre-vingt-dix centiares environ en vignes;

4° De vingt-trois hectares cinquante-deux ares soixante-dix centiares environ en terres labourables;

5° Et de deux hectares quarante ares quarante centiares environ en bois-taillis, essence chêne, hêtre et charmille.

La superficie totale de ce troisième lot est d'environ trente-trois hectares quatre-vingt-sept centiares, soit trois cent trente mesures locales environ.

La mise à prix de ce troisième lot a été fixée par le jugement qui a ordonné la vente, à la somme de quarante mille francs.

Par ce même jugement, il a été ordonné qu'après les adjudications partielles pour les trois premiers lots qui viennent d'être primitivement désignés, le montant de ces adjudications partielles serait réuni, et que sur le tout il serait ouvert une enchère générale, laquelle serait préférée, si elle dépassait le montant des adjudications partielles.

Quatrième lot.

Il se compose du domaine appelé le Pavillon, comprenant 1° tous les bâtimens dudit domaine, cour, jardin et dépendances;

2° D'un hectare soixante-seize ares soixante-dix centiares en prairies;

3° De trois hectares deux ares soixante-dix centiares en vignes;

4° D'un hectare trente-neuf ares soixante centiares en terres labourables;

5° De douze hectares vingt-sept ares vingt centiares environ en bois taillis, essence chêne, hêtre et charmille;

6° Et de quarante hectares vingt-deux ares environ futaie, essence chêne.

La superficie totale de ce quatrième lot est d'environ vingt-deux hectares soixante-huit ares vingt centiares, soit deux cents mesures locales environ.

La mise à prix de ce quatrième lot a été fixée par le jugement qui a ordonné la vente, à la somme de trente-cinq mille francs.

Cinquième lot.

Il se compose de la terre dite au Colombier, contenant environ deux hectares soixante-deux ares quarante centiares, soit environ douze mesures locales; la mise à prix de ce lot a été fixée par le jugement précité à la somme de deux mille trois cents francs.

Sixième lot.

Il se compose 1° de la terre appelée de la Cure, contenant en superficie environ trente-quatre ares soixante-dix centiares;

2° Et d'un pré appelé de la Cure, contenant en superficie environ trente-trois ares vingt centiares.

La superficie totale de ce sixième lot est d'environ soixante-sept ares quatre-vingt-dix centiares, soit environ six mesures locales.

La mise à prix du sixième lot a été fixée par le jugement précité à la somme de quinze cents francs.

Septième lot.

Il se compose d'une vigne, appelée la vigne Blanche, d'une contenance superficielle d'environ quarante-neuf ares quatre-vingt-dix centiares, soit d'environ cinq mesures locales.

La mise à prix de ce septième lot a été fixée par le jugement à la somme de seize cents francs.

Huitième lot.

Il se compose d'un pré, appelé pré Canard, d'une contenance superficielle d'environ cinquante-neuf ares soixante-dix centiares, soit d'environ six mesures locales.

La mise à prix du huitième lot a été fixée par le jugement précité à la somme de deux mille deux cents francs.

Neuvième lot.

Il se compose d'une vigne appelée aux Grandes Vignes, d'une contenance superficielle d'environ trente-quatre ares soixante-dix centiares, soit environ trois mesures locales.

La mise à prix du neuvième lot a été fixée par le jugement précité à la somme de six cents francs.

Dixième lot.

Il se compose, 1° d'un bois-taillis appelé des Brosses, essence chêne, hêtre et charmille, de la contenance superficielle d'environ un hectare soixante-dix ares quatre-vingts centiares;

2° Et d'une terre appelée des Brosses, de la contenance superficielle d'environ vingt-six ares soixante-dix centiares.

La superficie totale du dixième lot est d'environ un hectare quatre-vingt-dix-sept ares cinquante centiares, soit environ dix-neuf mesures locales.

La mise à prix du dixième lot a été fixée par le jugement précité à la somme de dix-sept cents francs.

Onzième et dernier lot.

Il se compose d'une terre appelée le Grand-Cluset, de la contenance superficielle d'environ un hectare cinquante-cinq ares, soit environ treize mesures locales.

La mise à prix du onzième lot a été fixée par le jugement précité à la somme de onze cents francs.

Les huit lots ci-devant désignés seront adjugés séparément, sans enchères générales, sur leurs adjudications partielles.

Tous les immeubles qui viennent d'être sommairement désignés ci-devant sont situés pour la plus grande partie sur la commune de St-Pierre-la-Noaille, et pour l'autre partie sur celle de Saint-Nizier-sous-Charlieu, canton de Charlieu, arrondissement de Roanne, département de la Loire. Ils dépendent de la succession de M. Guillaume-Théodore Maret de Saint-Pierre, qui était propriétaire domicilié au château de la Garde, commune de Saint-Pierre-la-Noaille, où il est décédé, le vingt janvier mil huit cent cinquante-un.

Ils sont d'une exploitation facile, et traversés dans toute leur longueur par la route départementale de Roanne à Digoin. Ils sont situés à quinze kilomètres de Roanne, et à pareille distance de Marcigny, à deux kilomètres de la route départementale de la Loire et de la Saône, et à six kilomètres de Charlieu. Le canal latéral à la Loire de Roanne à Digoin coule à deux cents mètres des prairies dépendant de la propriété.

L'adjudication des immeubles ci-devant désignés aura lieu en l'audience publique des criées du Tribunal civil séant à Roanne, au Palais-de-Justice, place Saint-Etienne, ci-devant cloître des Ursulines, le mardi cinq août mil huit cent cinquante-un, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Pour extrait :
Signé DESCOMBES, avoué.

NOTA. S'adresser, pour visiter les propriétés, au château de la Garde, à Saint-Pierre-la-Noaille, et à Me DESCOMBES, avoué à Roanne, qui fera connaître les conditions du cahier des charges, ainsi que le plan général des immeubles à vendre, qui est déposé dans son étude. (4783) *

MAISON RUE BOURSAULT.

Etude de Me CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

Le jeudi 24 juillet 1851,

D'une MAISON sise à Paris, rue Boursault, 19.

Sur la mise à prix de 88,200 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me CALLOU, boulevard St-Denis, 22 bis, avoué poursuivant;

2° A Me Vian, avoué, rue du 24 Février, 8;

3° A Me Chauveau, avoué, place du Châtelet, 2;

4° Et à Me Louveau, avoué, rue Richelieu, 48. (4773)

MAISON RUE PLUMET.

Etude de Me Adrien TIXIER, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 26.

Le mercredi 23 juillet 1851, à deux heures, vente par suite de baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris,

D'une belle MAISON, en parfait état de réparations, sise à Paris, rue Plumet, 16, faubourg St-Germain.

Cette maison, en deux corps-de-logis séparés, a entrée par la rue Plumet, 16, et façade sur le boulevard des Invalides.

Superficie : 789 mètres 25 centimètres.
Produit actuel : 8,410 fr.
Avant 1848, il était de 9,570 fr.
Charges : 1,148 fr. 30 c.
Mise à prix réduite à 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Adrien TIXIER, avoué;

2° A Me Mouillefarine, avoué, rue Montmartre, 164;

3° Et à Me Hubert, notaire, rue St-Martin, 285. (4780)

AMÉRICAINE, joli cheval et harnais à vendre garantis, rue St-Georges, 12. (5515)

APPAREILS FRIGORIFIQUES pour faire soi-même la glace en peu de minutes. Vente et dépôt, 16, rue des Amandiers-Popincourt (ci-devant Palais-National, galerie de Valois, 170). Expériences journalières à 2 heures et à volonté. S'adresser à M. Oppeneau, et 121, r. Montmartre. (5516)

TAPIOCA DE GROULT JNE, POTAGE RECOMMANDÉ PAR LES MÉDECINS. Chez Groult je, passage des Panoramas, 3, rue Ste-Appoline, 16, et chez les principaux épiciers. (Se méfier des imitations d'enveloppes, à l'aide desquelles sont vendus des tapiocas falsifiés.) (5465)

M. SEYMOUR, CHIREN-DENTISTE, rue Castiglione, 10, qui, depuis longues années, jouit d'une réputation incontestée pour la supériorité avec laquelle il confectionne et adapte les dents et râteliers artificiels, vient de perfectionner une pâte minérale connue sous le nom de *succedaneum*, avec laquelle on peut soi-même guérir les dents malades et en prolonger indéfiniment la durée. L'emploi en est facile; il s'explique parfaitement par correspondance. Une notice imprimée est jointe à chaque boîte de *succedaneum*. (5509)

SIROP DE DENTITION du docteur DELABARRE. Dentifrice préservant de douleurs et convulsions les enfans qui font leurs dents. 14, rue de la Paix, Pharmacie Béral. 3 fr. 50 c. le flacon. (5494)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissans de Duvignau sans lavemens ni médicamens. Paris, r. Richelieu, 66 (5500)

250 LOTS COMPRIS DANS LE TIRAGE.

1 lot de	100,000 francs, ci.	. . . .	100,000 fr.
1 —	25,000 —	. . . .	25,000 —
1 —	10,000 —	. . . .	10,000 —
3 —	5,000 —	. . . .	15,000 —
2 —	3,000 —	. . . .	6,000 —
2 —	2,000 —	. . . .	4,000 —
40 —	1,000 —	. . . .	40,000 —
200 —	500 —	. . . .	100,000 —
250 lots		valeur :	300,000 fr.

LOTERIE LYONNAISE.

TIRAGE GÉNÉRAL

30 JUILLET COURANT.

GROS LOT, VALEUR 100,000 FR., EN ARGENTERIE.

PRIX DU BILLET : CINQ FRANCS.

Chaque billet de CINQ FRANCS comprend *cinq* numéros et réunit *cinq* chances de gain. Ainsi donc un billet peut gagner CINQ LOTS.

La liste complète du tirage sera publiée par les journaux le *Siècle* et les *Débats*. — Moyennant 50 centimes, on recevra cette liste franco après le tirage.

TOUTE DEMANDE DE BILLETS DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉE D'UN BON DE POSTE A L'ORDRE DE M. VINCENT, *Directeur de la Loterie*.

LYON : Quai des Célestins, 10.
PARIS : Boulevard Montmartre, 5.

SOCIÉTÉ DES **VASES AÉROFUGES**

Faubourg-Montmartre, 10.

MAGASINS DE DÉTAIL :
Boulevard Poissonnière, 23,
Et rue de Rivoli, 30 *bis*.

APPAREILS DE MÉNAGE pour faire *soi-même*, en quelques minutes, et sans mélange de substances, **eau de seltz, limonade, vin mousseux et toute espèce de boissons gazeuses.**

UNE CITATION FAVORABLE OBTENUE à la dernière exposition justifie pleinement la supériorité de ces appareils, qui se recommandent particulièrement par leur simplicité et la modicité de leur prix. (*Ecrire franco.*)

JE DONNE 20,000 FR.

A celui qui prouvera que l'EAU DE LOB ne fait pas REPOUSSER et ÉPAISSIR les cheveux sur des têtes chauves et des PLUS AGÉES. Flacons de l'EAU DE LOB à 5 et à 10 francs, dont un SUFFIT pour RÉGÉNÉRER la chevelure et en ARRÊTER la chute. En traitant à FORFAIT, on paie APRÈS SUCCÈS. — S'adresser à MOI, LÉOPOLD LOB, chimiste, 281, rue SAINT-HONORÉ, à Paris. On expédie. (Affranchir.) (5483)

Médaille d'or, LEMONNIER, dessinateur en cheveux, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni mouillés ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, 13, rue du Coq-St-Honoré. (5322)

D.FÈVRE, *rue St-Honoré*, 398, (400 moins 2) au 1er.

SELTZOGÈNE-D.FÈVRE, simple, élégant, solide, facile à porter, à manœuvrer, à rafraîchir, pour faire, sans mélange de poudre, 3 bouteilles d'eau de Seltz, eau de Vichy, limonade gazeuse vin mousseux : 15 fr. Moins élégant, 12 fr. 50 c. Poudre, 300 bouteilles, 20 fr.

Seltzogènes de 2 bouteilles, 14 fr. — et 12 fr. Poudre, 200 bouteilles, 15 fr.

CENTRALISATION de tous les autres genres d'appareils à eau de seltz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. et poudres y préparées.

(5497)

AVIS.

Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et Ce, régisseurs, place de la Bourse, 8.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis **1** fr. **25** c. par jour, et dans les prix de **20, 30** et **40** franc par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis **50** fr.

La **Cité d'Orléans** est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre M. HUDAULT, d'une part, et M. LEFEVRE, d'autre part, pour l'exploitation de la laiterie en gros dans Paris, a été d'un commun accord résiliée et dissoute à partir dudit jour, et que la liquidation serait faite amiablement par les parties.

HUDAULT et LEFEVRE. (3599)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier juillet mil huit cent cinquante-un,

Il appert qu'il est formé une société en nom collectif entre : 1° M. Charles-Prosper PIOT, cultivateur, demeurant à ce jour à Athis-Mons, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), et désormais rue de Milan, 19, à Paris; 2° et M. Ferdinand-Nicolas LEFEVRE, entrepreneur de laiterie en gros, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 44.

La raison sociale sera PIOT et LEFEVRE.

Les deux associés sont autorisés à gérer, administrer et signer de la raison sociale pour la société.

La société a commencé le premier juillet mil huit cinquante-un et finira le dix-sept novembre mil huit cent cinquante-cinq.

PIOT. (3600)

Suivant acte passé devant Me Mayre et son collègue, notaires à Paris, le sept juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris, premier bureau, le dix juillet mil huit cent cinquante-un, volume 189, folio 145, verso, case 1, au droit de cinq francs cinquante centimes, par Bourgeois, M. Charles-Samuel STOKES, négociant, demeurant à Londres, et M. Edouard-Eloi THARAUD, ancien banquier, demeurant à Paris, rue Laffitte, 12, représentant seuls tous les intéressés de la société pour l'exploitation du chemin de fer de Versailles, rive gauche, connue sous la raison sociale STOKES, THARAUD et Ce, ont déclaré dissoute, à partir du sept juillet mil huit cent cinquante-un, ladite société formée par acte passé devant Me Mayre le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante. MM. Stokes et Tharaud sont liquidateurs de la société.

Signé MAYRE. (3601)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du trente juin mil huit cent cinquante-un, portant cette mention : Enregistré à Paris le huit juillet mil huit cent cinquante-un, folio 85, recto, case 8, reçu onze francs, décime compris, signé d'Armengaud;

Il a été formé une société en commandite entre M. Marc-Jules-Louis BERTRAND, propriétaire, demeurant à Paris, cité Trévise, 1, en qualité de seul associé en nom collectif, gérant responsable, et deux commanditaires dénommés audit acte.

La société a pour objet la publication du Journal des Propriétaires et des Locataires.

La signature sociale est : BERTRAND et Ce. M. Bertrand a seul la signature, il ne peut en faire usage que pour les besoins de la société; il peut s'adjoindre un co-gérant.

Le siége de la société est rue du Faubourg-Poissonnière, 78.

La durée de la société est de dix années, à partir du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-un.

M. Bertrand et les deux commanditaires ont apporté à la société l'idée première et le projet d'organisation de l'entreprise et du journal et les études et travaux préliminaires; en outre, M. Bertrand et l'un des commanditaires se sont engagés à verser chacun la somme de mille francs. Le fonds social a été divisé en deux cents parts d'intérêt.

Pour extrait :
Le gérant, BERTRAND. (3602)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 27 JUIN 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur VIDAU et Ce, négocians, rue de Choiseul, 3, ci-devant, et actuellement rue Ste-Anne, 69; nomme M. Lebel juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 9960 du gr.).

Jugemens du 8 JUILLET 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur PORCHER (Jules), ent. de bâtimens, rue du Petit-Pont, 10; nomme M. Thouret juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 9974 du gr.);

Jugemens du 10 JUILLET 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Des sieurs TORTILLIER (Philibert et Auguste), anc. mds de vins associés, quai de la Tournelle, 59 et 67; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 9977 du gr.).

Du sieur DORLACQ (Louis), mercier, rue Thévenot, 10; nomme M. Noël juge-commissaire, et M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 9980 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur JAECK (Etienne), ancien ent. de travaux publics, rue du Fg-St-Martin, 99, le 16 juillet à 9 heures (N° 9967 du gr.);

Du sieur VIDAU et Ce, négocians, rue de Choiseul, 3, le 17 juillet à 3 heures (N° 9960 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PATY (Julien), fab. de tissus, rue de la Tour-d'Auvergne, 2, le 17 juillet à 9 heures (N° 9913 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PERON (Auguste), mécanicien, rue du Grand-St-Michel, 19, le 16 juillet à 11 heures (N° 9872 du gr.);

Du sieur PETIT (Marcel-Joseph), personnellement, anc. bonnetier, cité d'Antin, 8, le 16 juillet à 11 heures (N° 9753 du gr.);

Du sieur PETIT et femme, anciens bonnetiers, cité d'Antin, 8, le 16 juillet à 11 heures (N° 9753 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur POUPELLE (Dieudonné-Joseph), md d'oranges, rue de la Cossonnerie, 32, le 17 juillet à 9 heures (N° 9760 du gr.);

Du sieur AUTEROCHE (André), anc. md de fournitures de chapellerie, rue de la Lune, 35, le 17 juillet à 10 heures (N° 9849 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DROUET (Pierre-Louis), md de vins, rue St-Denis, 244, entre les mains de M. Saunier, rue Richer, 26, syndic de la faillite (N° 8589 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs MOURCOU et CAMUS, brasseurs, à la Maison-Blanche, commune de Gentilly, sont invités à se rendre le 17 juillet à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 6175 du gr.).

RAPPORT DE FAILLITE.

Jugement du 21 mai 1851, lequel rapporte celui du 10 février 1851, qui a déclaré en état de faillite DUCRAUSAZ fils, grainetier, à Paris, rue de Viarmes, 4; déclare ledit jugement nul et non avenu, et ordonne que ledit Ducrausaz fils sera remis à la tête de ses affaires (N° 9781 du gr.).

JUGEMENT RECTIFICATIF.

Jugement du 3 juillet 1851, lequel dit que le nom de DECRAUSAZ, orthographié DESCRAUSAZ dans le jugement déclaratif de la faillite du 10 février 1851, et DUCRAUSAZ dans celui de rapport de la faillite du 21 mai 1851, a été mal orthographié; que la véritable orthographe du nom est DECRAUSAZ, et que ledit jugement du 3 juillet 1851 vaudra rectification des deux jugemens susénoncés, en ce qui touche l'orthographe dudit nom (N° 9781 du gr.).

RAPPORT DE CLOTURE.

Jugement du 3 juillet 1851, lequel rapporte celui du 23 avril 1849, prononçant clôture pour cause d'insuffisance d'actif des opérations de la faillite du sieur DROUET (Pierre-Louis), md de vins, à Paris, rue St-Denis, 244 (N° 8589 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

M. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 10 juillet 1851.

Du sieur GIBERTON, md de vins, rue Bleue, 26 (N° 9949 du gr.).

Du sieur JUMEAU, md de vins-traiteur, à Gentilly, route de Fontainebleau, 32 (N° 9814 du gr.).

Du sieur CAMBON (Augustin), md de vins, à Bercy, rue Gallois, 17 (N° 9904 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 12 JUILLET 1851.

NEUF HEURES : Wuy et Ce, distillateurs, synd. — Gardie, ent. de bâtimens, redd. de comptes.

ONZE HEURES : Aubert, restaurateur, synd.

MIDI : Lions et Ce, mds de vins, redd. de comptes.

UNE HEURE : Vaugeois, md de vins, clôt. — Baudiau, md de vins, id. — Manfroy jeune, bonnetier, id.

TROIS HEURES : Gougis, confectionneur de lingerie, synd. — Durand et Ce, fab. de chapeaux, clôt.

Décès et Inhumations.

Du 9 juillet 1851. — Mme veuve Dufour, 62 ans, rue Neuve-de-Luxembourg, 42. — Mme veuve Segond, 90 ans, rue St-Quentin, 37. — M. Nauès, 65 ans, rue de la Roquette, 14. — M. Launoy, 62 ans, rue du Fg-St-Antoine, 184. — Mlle Aublin, 85 ans, rue du Bac, 77.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,